Journal officiel de l'Union européenne

C 305

49^e année

Édition de langue française

Communications et informations

14 décembre 2006

Numéro d'information	Sommaire	Page
	I Communications	
	Commission	
2006/C 305/01	Taux de change de l'euro	1
2006/C 305/02	Information concernant la plainte 2005/4347	2
2006/C 305/03	Informations succinctes communiquées par les États membres au sujet des aides d'État accordées conformément au règlement (CE) n° 1595/2004 de la Commission du 8 septembre 2004 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides d'État accordées aux petites et moyennes entreprises des secteurs de la production, de la transformation et de la commercialisation de produits de la pêche (¹)	· ;
2006/C 305/04	Autorisation des aides d'État dans le cadre des dispositions des articles 87 et 88 du traité CE — Cas à l'égard desquels la Commission ne soulève pas d'objection (¹)	
2006/C 305/05	Communication de la Commission conformément à la procédure prévue à l'article 4, paragraphe 1, point a), du règlement (CEE) n° 2408/92 du Conseil — Imposition d'obligations de service public sur les services aériens réguliers à l'intérieur de l'Italie (¹)	
2006/C 305/06	Lignes directrices concernant la destination particulière «destinés à la fabrication industrielle» pour l'application de certains contingents tarifaires pour des produits de la pêche originaires de Norvège et d'Islande (¹)	
2006/C 305/07	Non-opposition à une concentration notifiée (Affaire COMP/M.4455 — Schmolz + Bickenbach/Swiss Steel) (¹)	
2006/C 305/08	Non-opposition à une concentration notifiée (Affaire COMP/M.4449 — KKR/SIF (Tarkett)) (¹)	17
2006/C 305/09	Non-opposition à une concentration notifiée (Affaire COMP/M.4239 — Plastic Omnium/Inopart) (¹)	18



Numéro d'information	Sommaire (suite)	Pag
	ESPACE ÉCONOMIQUE EUROPÉEN	
	Autorité de surveillance AELE	
2006/C 305/10	Communication de l'Autorité de surveillance AELE relative à la coopération entre l'Autorité de surveillance AELE et les juridictions des États de l'AELE pour l'application des articles 53 et 54 de l'accord EEE	
2006/C 305/11	Notification des autorités norvégiennes concernant les cotisations de sécurité sociale différenciées selon les régions — L'Autorité de surveillance AELE a décidé de ne pas soulever d'objections à l'égard de la mesure notifiée	
2006/C 305/12	Valeurs des seuils dans le domaine des marchés publics	33
2006/C 305/13	Communication de l'Autorité de surveillance AELE relative à des orientations informelles sur des questions nouvelles qui se posent dans des affaires individuelles au regard des articles 53 et 54 du traité CE (lettres d'orientation)	
2006/C 305/14	Autorisation d'une aide d'État conformément à l'article 61 de l'accord EEE et à l'article 1er, paragraphe 3, de la partie I du protocole 3 de l'accord Surveillance et Cour de justice — Décision de l'Autorité de surveillance de l'AELE de ne pas soulever d'objections	
2006/C 305/15	Invitation à présenter des observations en vertu de l'article 1 ^{er} , paragraphe 2, de la partie I du 3 ^{ème} protocole de l'accord Surveillance et Cour de justice, au sujet d'aides d'État, pour ce qui est de l'application de l'article 3 de la loi norvégienne relative à la compensation de la TVA	
	II Actes préparatoires	
	III Informations	
	Commission	
2006/C 305/16	Appel adressé aux particuliers en vue de constituer une base de données d'experts indépendants susceptibles d'aider les services de la Commission pour des tâches liées au septième programme-cadre de RDT	
2006/C 305/17	Appel adressé aux organismes en vue de la constitution de listes d'experts indépendants susceptibles	

d'aider les services de la Commission pour des tâches liées au septième programme-cadre de RDT



I

(Communications)

COMMISSION

Taux de change de l'euro (¹) 13 décembre 2006

(2006/C 305/01)

1 euro =

	Monnaie	Taux de change		Monnaie	Taux de change
USD	dollar des États-Unis	1,3265	SIT	tolar slovène	239,68
JPY	yen japonais	155,34	SKK	couronne slovaque	34,775
DKK	couronne danoise	7,4534	TRY	lire turque	1,8919
GBP	livre sterling	0,67280	AUD	dollar australien	1,6811
SEK	couronne suédoise	9,0407	CAD	dollar canadien	1,5273
CHF	franc suisse	1,5951	HKD	dollar de Hong Kong	10,3094
ISK	couronne islandaise	91,76	NZD	dollar néo-zélandais	1,9172
NOK	couronne norvégienne	8,1520	SGD	dollar de Singapour	2,0421
BGN	lev bulgare	1,9558	KRW	won sud-coréen	1 223,76
CYP	livre chypriote	0,5781			ŕ
CZK	couronne tchèque	27,880	ZAR	rand sud-africain	9,2630
EEK	couronne estonienne	15,6466	CNY	yuan ren-min-bi chinois	10,3819
HUF	forint hongrois	253,48	HRK	kuna croate	7,3579
LTL	litas lituanien	3,4528	IDR	rupiah indonésien	12 031,36
LVL	lats letton	0,6973	MYR	ringgit malais	4,7018
MTL	lire maltaise	0,4293	PHP	peso philippin	65,536
PLN	zloty polonais	3,8008	RUB	rouble russe	34,7980
RON	leu roumain	3,4247	THB	baht thaïlandais	46,783

⁽¹) Source: taux de change de référence publié par la Banque centrale européenne.

Information concernant la plainte 2005/4347

(2006/C 305/02)

Le 18 octobre 2006, la Commission a adressé à l'Italie une lettre de mise en demeure complémentaire concernant la plainte 2005/4347. Des explications plus détaillées figurent dans la version italienne sur internet:

 $http://ec.europa.eu/community_law/complaints/multiple_complaints/doc/2-2005-4347_it.pdf$

Informations succinctes communiquées par les États membres au sujet des aides d'État accordées conformément au règlement (CE) n° 1595/2004 de la Commission du 8 septembre 2004 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides d'État accordées aux petites et moyennes entreprises des secteurs de la production, de la transformation et de la commercialisation de produits de la pêche

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2006/C 305/03)

Nº de l'aide: XF 5/06

Notes explicatives: En application du décret nº 43/2006 du ministre estonien de l'agriculture, des organisations de producteurs bénéficient d'une compensation pour une partie de leurs coûts de démarrage et de leurs frais de gestion. Le budget national prévoit un budget de 2 450 000 EEK (156 584 EUR) sous forme d'aides. Les organisations de producteurs reconnues en vertu de la loi sur l'organisation du marché de la pêche au cours de l'année civile précédente peuvent demander cette aide

État membre: République d'Estonie

Intitulé du régime d'aides: Aide au démarrage en faveur des organisations de producteurs de produits de la pêche

Base juridique: Eesti Vabariigi Põllumajandusministri 2006. aasta määrus nr 43, «Kalandustoodete tootjate ühenduse tegevuse alustamise toetuse taotlemise ja taotluse menetlemise kord»

Dépenses annuelles prévues dans le cadre du régime d'aide: Le projet prévoit une aide de 2 450 000 EEK (156 584 EUR) pour l'aide au démarrage des organisations de producteurs

Intensité maximale des aides: L'aide au démarrage en faveur des organisations de producteurs est accordée conformément à l'article 15, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 2792/1999 du Conseil du 17 décembre 1999 définissant les modalités et conditions des actions structurelles dans le secteur de la pêche (JO L 337 du 30.12.1999, pp. 10-28). En application de ce règlement, le montant maximum de cette aide s'élève à 60 % des frais de démarrage et de gestion au cours de la première année, 40 % la deuxième année et 20 % la troisième, mais dans la limite maximale de 3 %, 2 % et 1 % respectivement de la valeur totale des membres

Date de mise en œuvre: Les demandes peuvent être déposées à partir du 8 mai. À compter de cette date, l'autorité compétente concernée (Põllumajanduse Registrite ja Informatsiooni Amet — Office des registres et de l'information agricoles — PRIA) dispose de 40 jours à compter de la date de réception des demandes, pour les traiter, à la suite de quoi les compensations sont versées

Durée du régime d'aide: Jusqu'au 31 décembre 2006

Objectif de l'aide: L'aide vise à aider les PME en accordant une compensation aux organisations de producteurs pour une partie de leurs frais de démarrage et de gestion.

Le régime d'aide est fondé sur l'article 4 du règlement (CE) n° 1595/2004 de la Commission, les coûts admissibles sont les frais de démarrage et de gestion visés à l'article 4, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 908/2000 du 2 mai

2000 relatif aux modalités de calcul des aides octroyées par les États membres aux organisations de producteurs dans le secteur de la pêche et de l'aquaculture (JO L 105 du 2.5.2000, pp. 15-17)

Secteur concerné: Secteurs de la pêche et de l'aquaculture

Nom et adresse de l'autorité responsable::

Põllumajanduse Registrite ja Informatsiooni Amet Narva mnt. 3 EE-51009 Tartu

Adresse du site internet:

https://www.riigiteataja.ee/ert/act.jsp?id=1017124

Nº de l'aide: XF 8/06

Notes explicatives: Conformément au décret nº 81 du ministre de l'agriculture de la République d'Estonie, une compensation partielle est accordée pour les intérêts dus sur les prêts à long terme (dont le délai de remboursement est supérieur à un an) consentis par des établissements de crédit ou des institutions financières ou pour les intérêts payés dans le cadre d'un paiement au titre d'un crédit-bail contracté par un producteur de produits de la pêche pour développer la pisciculture, la pêche dans les eaux intérieures ou les ports de pêche et qui ont été versés l'année précédant la demande de bonification d'intérêt. Dans le cadre de cette compensation, le budget national prévoit un montant de 1 500 000 EKK (95 867,50 EUR), réparti entre tous les bénéficiaires proportionnellement aux points de pourcentage d'intérêt versés par les candidats au cours de l'année civile précédente. Sont habilitées à demander une compensation les petites et moyennes entreprises titulaires d'un permis de pêche professionnel pour l'année 2006, qui travaillent dans l'aquaculture ou possèdent un port de pêche

État membre: République d'Estonie

Intitulé du régime d'aides: «Procédure de demande de bonification d'intérêts pour les producteurs de produits de la pêche et traitement de ces demandes»

Base juridique: Eesti Vabariigi Põllumajandusministri 2006. aasta määrus nr 81, «Kalandustoodete tootjate ühenduse tegevuse alustamise toetuse taotlemise ja taotluse menetlemise kord»

Dépenses annuelles prévues dans le cadre du régime d'aide: Le régime prévoit un montant d'aide de 1 500 000 EEK (95 867,50 EUR) en faveur des producteurs de produits de la pêche

FR

Intensité maximale des aides: L'intensité maximale de l'aide est fixée par décret du ministre de l'agriculture lorsque la totalité des demandes ont été déposées. Le montant de l'aide est déterminé proportionnellement au montant des intérêts versés par les candidats en 2005 sur les prêts à long terme ou en tant que partie d'un paiement au titre d'un crédit-bail. Le montant de l'aide est indiqué à concurrence de dix points de pourcentage

Date de mise en œuvre: La date limite de dépôt des demandes est fixée au 24 août 2006 et, à compter de cette date, l'autorité compétente concernée (Põllumajanduse Registrite ja Informatsiooni Amet — Office des registres et de l'information agricoles — PRIA) dispose de 45 jours ouvrables pour traiter les demandes, à la suite de quoi les compensations sont versées

Durée du régime d'aide: Jusqu'au 31 décembre 2006

Objectif de l'aide: L'aide est accordée pour aider les PME à compenser en totalité ou partiellement le versement d'intérêts sur les prêts à long terme (dont le délai de remboursement est supérieur à un an).

Le régime d'aides est fondé sur les articles 9 et 11 (du règlement 1595/2004 de la Commission); les dépenses admissibles au bénéfice des aides sont les intérêts versés sur les prêts à long terme ou en tant que partie d'un paiement au titre d'un crédit-bail

Secteur concerné: Pêche dans les eaux intérieures, aquaculture et propriétaires de ports de pêche

Nom et adresse de l'autorité responsable::

Põllumajanduse Registrite ja Informatsiooni Amet Narva mnt. 3 EE-51009 Tartu

Adresse du site internet:

http://www.riigiteataja.ee/ert/act.jsp?id=1046970

Nº de l'aide: XF 9/06

État membre: Finlande

Intitulé du régime d'aide ou nom de l'entreprise bénéficiaire de l'aide individuelle: Pro Kala ry

Base juridique: Laki valtion tulo- ja menoarviosta (423/1988); tuki myönnetään eduskunnan maa- ja metsätalousministeriölle valtion vuosittaisessa tulo- ja menoarviossa antaman yleisen valtuutuksen perusteella kalatalouden edellytysten edistämiseen tarkoitetulta alamomentilta.

Tuen myöntämisessä, valvonnassa ja takaisinperinnässä noudatetaan valtionavustuslakia (688/2001)

Dépenses annuelles prévues dans le cadre du régime d'aide ou montant total de l'aide individuelle octroyée à l'entreprise: Octroi d'une aide unique d'un montant maximum de 80 000 EUR Intensité maximale de l'aide: 100 % des coûts éligibles

Date de la mise en œuvre: Au plus tôt le 4 août 2006

Durée du régime d'aide ou de l'aide individuelle: Juin 2008

Objectif de l'aide: L'aide vise à promouvoir les produits de la pêche auprès des acteurs du secteur de l'hôtellerie et de la restauration. L'objectif consiste à accroître la consommation des produits de la pêche, ce qui devrait contribuer à améliorer les conditions opérationnelles de toutes les entreprises du secteur

Veuillez indiquer l'article (articles 4 à 12), qui fixe les coûts éligibles couverts par le régime ou l'aide individuelle: Article 7 du règlement (CE) n° 1595/2004 (article 14 du règlement (CE) n° 2792/1999 et son annexe III, point 3).

Les coûts éligibles sont les frais d'exécution du projet de promotion des produits de la pêche. Ces frais portent sur les campagnes et séminaires organisées à l'intention du secteur de l'hôtellerie et de la restauration dans le cadre du projet

Secteur(s) concerné(s): Cette aide vise à soutenir un projet collectif dans le secteur de la pêche

Nom et adresse de l'autorité responsable::

Maa- ja metsätalousministeriö Kala- ja riistaosasto PL 30 FIN-00023 Valtioneuvosto

Adresse du site internet:

http://www.mmm.fi/fi/index/etusivu/kalastus_riista_porot/elinkeinokalatalous/elinkeinokalatalouden_tuki.html

Les pages Web du ministère font actuellement l'objet d'une mise à jour

Nº de l'aide: XF 10/06

État membre: Finlande

Intitulé du régime d'aide ou nom de l'entreprise bénéficiaire de l'aide individuelle: Suomen Kalakauppiasliitto ry

Base juridique: Laki valtion tulo- ja menoarviosta (423/1988); tuki myönnetään eduskunnan maa- ja metsätalousministeriölle valtion vuosittaisessa tulo- ja menoarviossa antaman yleisen valtuutuksen perusteella kalatalouden edellytysten edistämiseen tarkoitetulta alamomentilta.

Tuen myöntämisessä, valvonnassa ja takaisinperinnässä noudatetaan valtionavustuslakia (688/2001)

Dépenses annuelles prévues dans le cadre du régime d'aide ou montant total de l'aide individuelle octroyée à l'entreprise: Octroi d'une aide unique d'un montant maximum de 15 000 EUR pour l'exécution du projet de promotion des produits de la pêche Intensité maximale de l'aide: 100 % des coûts éligibles

Date de la mise en œuvre: Au plus tôt le 4 août 2006

Durée du régime d'aide ou de l'aide individuelle: Juin 2008

Objectif de l'aide: L'aide vise à promouvoir les produits de la pêche auprès des acteurs des secteurs de la restauration et du mareyage. L'objectif consiste à accroître la consommation des produits de la pêche, ce qui devrait contribuer à améliorer les conditions opérationnelles de toutes les entreprises du secteur

Veuillez indiquer l'article (articles 4 à 12), qui fixe les coûts éligibles couverts par le régime ou l'aide individuelle: Article 7 du règlement (CE) n° 1595/2004 (article 14 du règlement (CE) n° 2792/1999 et son annexe III, point 3)

Les coûts éligibles sont les frais d'exécution du projet de promotion des produits de la pêche. Ces frais portent sur le concours visant à désigner le «Meilleur comptoir de poissons des pays nordiques» organisé dans le cadre du projet

Secteur(s) concerné(s): Cette aide vise à soutenir un projet collectif dans le secteur de la pêche, en particulier les aspects liés à la commercialisation

Nom et adresse de l'autorité responsable::

Maa- ja metsätalousministeriö Kala- ja riistaosasto PL 30 FIN-00023 Valtioneuvosto

Adresse du site internet:

http://www.mmm.fi/fi/index/etusivu/kalastus_riista_porot/elin-keinokalatalous/elinkeinokalatalouden_tuki.html

Les pages Web du ministère font actuellement l'objet d'une mise à jour

Nº de l'aide: XF 11/06 État membre: Finlande

Intitulé du régime d'aide ou nom de l'entreprise bénéficiaire de l'aide individuelle: Pro Kala ry

Base juridique: Laki valtion tulo- ja menoarviosta (423/1988); tuki myönnetään eduskunnan maa- ja metsätalousministeriölle valtion vuosittaisessa tulo- ja menoarviossa antaman yleisen valtuutuksen perusteella kalatalouden edellytysten edistämiseen tarkoitetulta alamomentilta.

Tuen myöntämisessä, valvonnassa ja takaisinperinnässä noudatetaan valtionavustuslakia (688/2001)

Dépenses annuelles prévues dans le cadre du régime d'aide ou montant total de l'aide individuelle octroyée à l'entreprise: Octroi d'une aide unique d'un montant maximum de 8 000 EUR

Intensité maximale de l'aide: 100 % des coûts éligibles

Date de la mise en œuvre: Au plus tôt le 4 août 2006

Durée du régime d'aide ou de l'aide individuelle: Décembre 2006

Objectif de l'aide: Aide visant à développer l'expérience internationale des employés des PME et d'autres personnels du secteur (voyage d'étude en Islande)

Veuillez indiquer l'article (articles 4 à 12), qui fixe les coûts éligibles couverts par le régime ou l'aide individuelle: Article 7 du règlement (CE) n° 1595/2004 (article 14 du règlement (CE) n° 2792/1999 et son annexe III, point 3)

Les coûts éligibles sont les frais généraux liés à l'organisation du voyage: coût de l'accompagnateur et de l'interprète, location d'autocar, rémunération des intervenants, location de salles de réunion et autres services collectifs indispensables.

L'aide ne couvre pas les frais de voyage individuels des participants. Elle ne couvre pas non plus les dépenses de fonctionnement du bénéficiaire de l'aide

Secteur(s) concerné(s): Cette aide vise à soutenir un projet collectif dans le secteur de la pêche

Nom et adresse de l'autorité responsable::

Maa- ja metsätalousministeriö Kala- ja riistaosasto PL 30 FIN-00023 Valtioneuvosto

Adresse du site internet:

http://www.mmm.fi/fi/index/etusivu/kalastus_riista_porot/elin-keinokalatalous/elinkeinokalatalouden_tuki.html

Les pages Web du ministère font actuellement l'objet d'une mise à jour

Nº de l'aide: XF 12/06

Commentaires:: Dans le cadre du processus de transition des côtes de la mer du Nord mis en œuvre par les Pays-Bas, le ministre de l'agriculture, de l'environnement et de la qualité des denrées alimentaires a décidé de lancer quelques projets pilotes sur le thème «une pêche plus respectueuse» («zorgvuldiger vissen»). Les pêcheurs qui participent à ces projets mènent, durant une période maximale de trois mois, des expériences avec accompagnement scientifique axées sur des méthodes de pêche plus efficaces en matière de consommation d'énergie, mais aussi plus durables et plus sélectives. Aucune subvention n'est prévue pour des investissements dans l'équipement tel que les filets, les engins, les moteurs, ni, le cas échéant, pour des investissements ayant un lien direct avec l'effort de pêche des navires. Les subventions accordées par les autorités se limitent à l'octroi d'un montant garanti aux pêcheurs/armateurs qui participent à un projet

État membre: Pays-Bas

Intitulé du régime d'aide ou nom de l'entreprise bénéficiaire de l'aide individuelle: Fédération des associations de pêcheurs, chef de file du projet pilote «zorgvuldiger vissen/outriggen»)

Base juridique: Artikel 2 en 5 van de Kaderwet LNV-subsidies juncto artikel 4:23 van de Algemene wet bestuursrecht

Dépenses annuelles prévues dans le cadre du régime d'aides ou montant total de l'aide individuelle octroyée à l'entreprise bénéficiaire: Dépense unique d'un montant maximal de 150 000 EUR, dont un cinquième est réservé à l'accompagnement technique et scientifique

Intensité maximale de l'aide: Le montant maximal de l'aide accordée à l'ensemble des exécutants du projet pilote et les coûts de l'accompagnement scientifique s'élèvent à 150 000 EUR, dont un montant maximal de 30 000 EUR réservé à l'accompagnement scientifique

Date de mise en œuvre: À partir du 14 août 2006

Durée du régime d'aide ou de l'aide individuelle: Le projet pilote se termine à la fin du mois d'octobre 2006. Le paiement est prévu pour le mois de novembre-décembre 2006

Objectif de l'aide: Les actions menées par les entreprises de pêche dans le cadre du projet pilote «zorgvuldiger vissen/ aanpassen vistuig» (pêcher de manière plus respectueuse) adapter les engins de pêche) ont pour finalité d'expérimenter des méthodes de pêche nouvelles pour les pêcheurs néerlandais. Ces expériences portent sur des méthodes de pêche offrant une alternative à la pêche traditionnelle au chalut, lesquelles pourraient être appliquées à plus grande échelle. Jusqu'à présent, les risques que représentaient les investissements ont toujours empêché les entreprises de se lancer dans les nouvelles méthodes de pêche. Mais depuis que les autorités se portent garantes, pendant une période déterminée, pour soutenir les pêcheurs qui participent aux projets pilotes dans le cadre du processus de transition de la flotte de côtes de la mer du Nord vers une pêche plus efficace, plus durable et plus sélective, les pêcheurs sont prêts à mettre en œuvre le projet. Un groupe de cinq pêcheurs membres de la fédération des associations de pêcheurs va expérimenter, durant une période déterminée (août à octobre 2006 inclus), une méthode de pêche à l'aide d'un engin flottant; cet engin ne se pose pas sur le fond marin, ce qui doit avoir un effet directement positif sur les captures de poissons n'ayant pas la taille requise et sur la qualité du poisson. Ils vont également expérimenter d'autres nasses de forme circulaire et de nouveaux modèles de perche, lesquels engendrent moins de résistance et remuent moins les fonds marins.

Le projet pilote doit montrer comment réduire les coûts, diminuer les rejets et veiller à remuer le moins possible les fonds marins

Articles pertinents du règlement (CE) 1595/2004: L'octroi d'un montant garanti aux participants au projet pilote se fonde sur l'article 4 du règlement (CE) n° 1595/2004, qui renvoie à l'article 15 de l'IFOP. L'article 15 dispose que les États membres peuvent encourager les actions d'intérêt collectif allant au-delà de ce qui relève normalement de l'entreprise privée. L'IFOP précise que ces actions sont mises en œuvre avec la contribution active des professionnels eux-mêmes ou sont menées par

des organisations agissant au nom des producteurs et contribuent à la réalisation des objectifs de la politique commune de la pêche

Secteurs économiques concernés: Aide aux pêcheurs qui pratiquent la pêche en mer

Nom et adresse de l'autorité responsable::

Ministerie van Landbouw, Natuur en Voedselkwaliteit Directie Visserij Postbus 20401 2500 EK 's Gravenhage Nederland

Adresse du site internet:

www.hetlnvloket.nl. Nous vous recommandons d'utiliser ensuite la fonction de recherche

Autres informations:

Personne à contacter: Direction de la pêche, M. Frans Vroegop

Nº de l'aide: XF 13/06

Commentaires: Dans le cadre du processus de transition des côtes de la mer du Nord mis en œuvre par les Pays-Bas, le ministre de l'agriculture, de l'environnement et de la qualité des denrées alimentaires a décidé de lancer quelques projets pilotes sur le thème «une pêche plus respectueuse» («zorgvuldiger vissen»). Les pêcheurs qui participent à ces projets mènent, durant une période maximale de trois mois, des expériences avec accompagnement scientifique axées sur des méthodes de pêche plus efficaces en matière de consommation d'énergie, mais aussi plus durables et plus sélectives. Aucune subvention n'est prévue pour des investissements dans l'équipement tel que les filets, les engins, les moteurs, ni, le cas échéant, pour des investissements ayant un lien direct avec l'effort de pêche des navires. Les subventions accordées par les autorités se limitent à l'octroi d'un montant garanti aux pêcheurs/armateurs qui participent à un projet

État membre: Pays-Bas

Intitulé du régime d'aide ou nom de l'entreprise bénéficiaire de l'aide individuelle: Nederlandse Vissersbond (Association des pêcheurs néerlandais, chef de file du projet pilote «zorgvuldiger vissen/outriggen»)

Base juridique: Artikel 2 en 5 van de Kaderwet LNV-subsidies juncto artikel 4:23 van de Algemene wet bestuursrecht

Dépenses annuelles prévues dans le cadre du régime d'aides ou montant total de l'aide individuelle octroyée à l'entreprise bénéficiaire: Dépense unique d'un montant maximal de 150 000 EUR, dont un cinquième est réservé à l'accompagnement technique et scientifique

Intensité maximale de l'aide: Le montant maximal de l'aide accordée à l'ensemble des exécutants du projet pilote et les coûts de l'accompagnement scientifique s'élèvent à 150 000 EUR, dont un montant maximal de 30 000 EUR, réservé à l'accompagnement scientifique

Date de mise en œuvre: À partir du 14 août 2006

Durée du régime d'aide ou de l'aide individuelle: Le projet pilote se termine à la fin du mois d'octobre 2006. Le paiement est prévu pour le mois de novembre-décembre 2006

Objectif de l'aide: Les actions menées par les entreprises de pêche dans le cadre du projet pilote «zorgvuldiger vissen/ outriggen» ont pour finalité d'expérimenter des méthodes de pêche nouvelles pour les pêcheurs néerlandais. Ces expériences portent sur des méthodes de pêche offrant une alternative à la pêche traditionnelle au chalut, lesquelles pourraient être appliquées à plus grande échelle. Jusqu'à présent, les risques que représentaient les investissements ont toujours empêché les entreprises de se lancer dans les nouvelles méthodes de pêche. Mais depuis que les autorités se portent garantes, pendant une période déterminée, pour soutenir les pêcheurs qui participent aux projets pilotes dans le cadre du processus de transition de la flotte de côtes de la mer du Nord vers une pêche plus efficace, plus durable et plus sélective, les pêcheurs sont prêts à mettre en œuvre le projet. Un groupe de quatre pêcheurs membres de l'association des pêcheurs néerlandais va expérimenter, durant une période limitée (août à octobre 2006 inclus) une méthode de pêche nouvelle aux Pays-Bas, la pêche à l'«outrigger». Il s'agit d'une méthode de pêche offrant une alternative à la pêche au chalut traditionnelle. La pêche se fait à l'aide d'un chalut à panneaux élévateurs «Perfect». À la différence de la pêche au chalut simple ou aux chaluts jumeaux, le filet est ici directement fixé aux panneaux. Outre les économies financières, le projet pilote a également pour finalité de réduire Articles pertinents du règlement (CE) 1595/2004: L'octroi d'un montant garanti aux participants au projet pilote se fonde sur l'article 4 du règlement (CE) nº 1595/2004, qui renvoie à l'article 15 de l'IFOP. L'article 15 dispose que les États membres peuvent encourager les actions d'intérêt collectif allant au-delà de ce qui relève normalement de l'entreprise privée. L'IFOP précise que ces actions sont mises en œuvre avec la contribution active des professionnels eux-mêmes ou sont menées par des organisations agissant au nom des producteurs et qui contribuent à la réalisation des objectifs de la politique commune de la pêche

Secteurs économiques concernés: Aide aux pêcheurs qui pratiquent la pêche en mer

Nom et adresse de l'autorité responsable::

Ministerie van Landbouw, Natuur en Voedselkwaliteit Directie Visserij Postbus 20401 2500 EK 's Gravenhage Nederland

Adresse du site internet:

www.hetlnvloket.nl. Nous vous conseillons d'utiliser ensuite la fonction de recherche

Autres informations:

Personne à contacter: Direction de la pêche, M. Frans Vroegop

Autorisation des aides d'État dans le cadre des dispositions des articles 87 et 88 du traité CE Cas à l'égard desquels la Commission ne soulève pas d'objection

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2006/C 305/04)

Date d'adoption de la décision	20.9.2006		
Aide nº	N 268/06		
État membre	Espagne		
Région	Cataluña		
Titre	Subvención para la producción de largometrajes cinematográficos que sean la ópera prima o el segundo largometraje de un nuevo realizador		
Base juridique	Resolución CLT/247/2006, de 2 de febrero, por la que se convoca concurso público para la concesión de subvenciones para la producción de largometrajes cinematográficos que sean la ópera prima o el segundo largometraje de un nuevo realizador (DOGC 4571, de 13.2.2006)		
Type de la mesure	Régime		
Objectif	Promotion de la culture		
Forme de l'aide	Subvention directe		
Budget	Dépenses annuelles prévues: 0,5 million EUR; Montant global de l'aide prévue: 3,5 millions EUR		
Intensité	18 %		
Durée	31.12.2010		
Secteurs économiques	Services récréatifs, culturels et sportifs, Media		
Nom et adresse de l'autorité chargée de l'octroi	e Institut Català de les Industries Culturals (ICIC) C/Rambla Sta. Mònica, 8 E-08001 Barcelona		

Le texte de la décision dans la (les) langue(s) faisant foi, expurgé des données confidentielles, est disponible sur le site:

Date d'adoption de la décision	20.9.2006	
Aide nº	N 269/06	
État membre	Espagne	
Région	Cataluña	
Titre	Subvenciones a empresas de producción independientes para la realización d documentales, destinados a ser emitidos por televisión.	
Base juridique	Resolución CLT/246/2006, de 2 de febrero, por la que se abre convocatori para la concesión de subvenciones a empresas de producción independiente para la realización de documentales, destinados a ser emitidos por televisión (DOGC de 13.2.2006).	
Type de la mesure	Régime	
Objectif	Promotion de la culture	
Forme de l'aide	Subvention directe	
Budget	Dépenses annuelles prévues: 0,3 million EUR; Montant global de l'aide prévue: 2 millions EUR	

Intensité	17 %
Durée	31.12.2010
Secteurs économiques	Services récréatifs, culturels et sportifs, Media
Nom et adresse de l'autorité chargée de l'octroi	Institut Català de les Industries Culturals (ICIC) C/Rambla Sta. Mònica, 8 E-08001 Barcelona

http://ec.europa.eu/community_law/state_aids/

Date d'adoption de la décision 4.7.2006 Aide nº N 281/06 État membre Slovaquie Titre ALEF Film & Media group s.r.o. Base juridique a) Zákon č. 523/2004 Z. z. o rozpočtových pravidlách verejnej správy a o zmene a doplnení niektorých zákonov b) Zákon č. 231/1999 Z. z. o štátnej pomoci v znení zákona č. 203/2004 -§ 4 ods. 1, písm. d) c) Výnos MK SR - 12947/05-110/30493 zo 16. novembra 2005 o poskytovaní dotácií v pôsobnosti MK SR Type de la mesure Aide individuelle Objectif Promotion de la culture Forme de l'aide Subvention directe Dépenses annuelles prévues: 2,5 millions SKK; Montant global de l'aide prévue: Budget 44,11 millions SKK Intensité 6 % Durée 31.12.2006 Services récréatifs, culturels et sportifs Secteurs économiques Nom et adresse de l'autorité chargée Ministerstvo kultúry Slovenskej republiky, de l'octroi Námestie SNP č. 33, SK-813 31 Bratislava 1

Le texte de la décision dans la (les) langue(s) faisant foi, expurgé des données confidentielles, est disponible sur le site:

Date d'adoption de la décision	4.7.2006
Aide nº	N 282/06
État membre	Slovaquie
Titre	TaO Productions s.r.o.

Base juridique	a) Zákon č. 523/2004 Z. z. o rozpočtových pravidlách verejnej správy a o zmene a doplnení niektorých zákonov		
	 b) Zákon č. 231/1999 Z. z. o štátnej pomoci v znení zákona č. 203/2004 – § 4 ods. 1, písm. d) 		
	c) Výnos MK SR – 12947/05-110/30493 zo 16. novembra 2005 o poskytovaní dotácií v pôsobnosti MK SR		
Type de la mesure	Aide individuelle		
Objectif	Promotion de la culture		
Forme de l'aide	Subvention directe		
Budget	Dépenses annuelles prévues: 5 millions SKK; Montant global de l'aide prévue 64 millions SKK		
Intensité	8 %		
Durée	31.12.2006		
Secteurs économiques	Services récréatifs, culturels et sportifs		
Nom et adresse de l'autorité chargée de l'octroi	Ministerstvo kultúry Slovenskej republiky, Námestie SNP č. 33, SK-813 31 Bratislava 1		

http://ec.europa.eu/community_law/state_aids/

Date d'adoption de la décision 27.11.2002 Aide nº N 526/02 État membre Italie Région Provincia autonoma di Trento Misure agevolative in favore degli impianti a fune per l'anno 2002 Titre Base juridique Deliberazione della giunta provinciale n. 1354 del 14 giugno 2002, concernente provvidenze per gli impianti a fune e le piste da sci Type de la mesure Objectif Développement sectoriel Forme de l'aide Subvention directe Budget Dépenses annuelles prévues: 5 000 millions EUR; Montant global de l'aide prévue: 5 000 millions EUR 40 % Intensité Durée 1.1.2002 - 31.12.2002Secteurs économiques Services récréatifs, culturels et sportifs Nom et adresse de l'autorité chargée Provincia autonoma di Trento de l'octroi Piazza Dante 15. I-38100 Trento

Le texte de la décision dans la (les) langue(s) faisant foi, expurgé des données confidentielles, est disponible sur le site:

Date d'adoption de la décision	21.1.2004	
Aide nº	N 567/03	
État membre	Belgique	
Titre	Belgacom	
Base juridique	Loi concernant la reprise par l'État belge des obligations de pension légales de la société anonyme de droit public Belgacom vis à vis de son personnel statutaire/Wetsontwerp houdende overname door de Belgische Staat van de wettelijke pensioenverplichtingen van de naamloze vennootschap van publiek recht Belgacom ten opzichte van haar statutair personeel	
Type de la mesure	Régime	
Intensité	Mesure ne constituant pas une aide	
Secteurs économiques	Services de postes et télécommunications	
Nom et adresse de l'autorité chargée de l'octroi	l'État belge	

http://ec.europa.eu/community_law/state_aids/

Date d'adoption de la décision 24.10.2006 N 615/06 Aide nº État membre Slovaquie Titre Individuálna pomoc na audiovizuálnu tvorbu v prospech spoločnosti D.N.A. a) Zákon č. 523/2004 Z. z. o rozpočtových pravidlách verejnej správy Base juridique a o zmene a doplnení niektorých zákonov b) Zákon č. 231/1999 Z. z. o štátnej pomoci v znení zákona č. 203/2004 -§ 4 ods. 1, písm. d) c) Výnos MK SR - 12947/05-110/30493 zo 16. novembra 2005 o poskytovaní dotácií v pôsobnosti MK SR Type de la mesure Aide individuelle Objectif Promotion de la culture Forme de l'aide Subvention directe Montant global de l'aide prévue: 7 millions SKK Budget Intensité 41 % Durée 31.12.2006 Services récréatifs, culturels et sportifs, Media Secteurs économiques Nom et adresse de l'autorité chargée Ministerstvo kultúry SR, Nám. SNP č. 33, de l'octroi SK-813 31 Bratislava

Le texte de la décision dans la (les) langue(s) faisant foi, expurgé des données confidentielles, est disponible sur le site:

Date d'adoption de la décision	24.10.2006		
Aide nº	N 618/06		
État membre	Slovaquie		
Titre	Individuálna pomoc na audiovizuálnu tvorbu v prospech spoločnosti FÁMA s. r. o.		
Base juridique	a) Zákon č. 523/2004 Z. z. o rozpočtových pravidlách verejnej správy a o zmene a doplnení niektorých zákonov		
	b) Zákon č. 231/1999 Z. z. o štátnej pomoci v znení zákona č. 203/2004 – § 4 ods. 1, písm. d)		
	c) Výnos MK SR – 12947/05-110/30493 zo 16. novembra 2005 o poskytovaní dotácií v pôsobnosti MK SR		
Type de la mesure	Aide individuelle		
Objectif	Promotion de la culture		
Forme de l'aide	Subvention directe		
Budget	Montant global de l'aide prévue: 5 millions SKK		
Intensité	14 %		
Durée	31.12.2006		
Secteurs économiques	Services récréatifs, culturels et sportifs, Media		
Nom et adresse de l'autorité chargée de l'octroi Ministerstvo kultúry SR Nám. SNP č. 33 SK-813 31 Bratislava			

http://ec.europa.eu/community_law/state_aids/

Date d'adoption de la décision 22.3.2006 Aide nº NN 84/04 et N 95/04 État membre France Titre Régimes d'aide au cinéma et à l'audiovisuel Décret n° 99-130 du 24 février 1999; décret n° 98-35 du 14 janvier 1998, décret n° 95-110 du 2 février 1995; loi n° 85-695 du 11 juillet 1985 Base juridique Type de la mesure Régime Objectif Diverses mesures de soutien dans les secteurs du cinéma et de l'audiovisuel Forme de l'aide Variable Budget Dépenses annuelles prévues: 550 millions EUR Intensité Variable Durée 31.12.2011 Secteurs économiques Services récréatifs, culturels et sportifs Nom et adresse de l'autorité chargée Variable de l'octroi

Le texte de la décision dans la (les) langue(s) faisant foi, expurgé des données confidentielles, est disponible sur le site:

Communication de la Commission conformément à la procédure prévue à l'article 4, paragraphe 1, point a), du règlement (CEE) n° 2408/92 du Conseil

Imposition d'obligations de service public sur les services aériens réguliers à l'intérieur de l'Italie

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2006/C 305/05)

En vertu des dispositions de l'article 4, paragraphe 1, point a), du règlement (CEE) n°2408/92 du Conseil des Communauté européennes, du 23 juillet 1992, concernant l'accès des transporteurs aériens communautaires aux liaisons aériennes intracommunautaires, le gouvernement italien a décidé, conformément aux décisions adoptées lors de la conférence des services organisée par la Région de Sicile, d'imposer des obligations de service public aux liaisons:

1. Liaisons concernées

Pantelleria-Palerme et Palerme-Pantelleria

Lampedusa-Palerme et Palerme-Lampedusa

Lampedusa-Catane et Catane-Lampedusa

Lampedusa-Rome et Rome-Lampedusa

Pantelleria-Rome et Rome-Pantelleria

Conformément à l'annexe II du règlement (CEE) n° 2408/92, on entend par destination de Rome le système aéroportuaire de Rome, qui comprend Roma Fiumicino et Roma Ciampino.

- 1.1. Conformément à l'article 9 du règlement (CEE) n° 95/93 du Conseil, du 18 janvier 1993, modifié par le règlement (CE) n° 793/2004 fixant des règles communes en ce qui concerne l'attribution des créneaux horaires dans les aéroports de la Communauté, les organes compétents pourront réserver certains créneaux horaires pour l'exécution des services selon les modalités prévues dans le présent document.
- 1.2. Les liaisons indiquées ci-dessus constituent un seul et même ensemble qui doit être accepté dans sa globalité par les transporteurs intéressés.
- 1.3. L'ENAC vérifiera que les transporteurs acceptants disposent d'une structure adéquate et qu'ils répondent aux conditions minimales d'accès au service aux fins de satisfaire les objectifs visés par les obligations de service public.

2. Détail des obligations de service public

- 2.1. En ce qui concerne les fréquences minimales:
 - a) Entre Pantelleria-Palerme et Palerme-Pantelleria

Les fréquences sont les suivantes:

- au moins 1 vol aller et 1 vol retour par jour pendant toute l'année, assurés par un aéronef d'une capacité de 44 sièges;
- au moins 1 vol aller et 1 vol retour par jour pendant toute l'année, assurés par un aéronef d'une capacité de 120 sièges;

— du 1^{er} mai au 30 octobre, en plus des 2 vols quotidiens ci-dessus, 3 vols aller et 3 vols retour par semaine, assurés les vendredis, samedis et dimanches par un aéronef de 44 sièges.

b) Entre Lampedusa-Palerme et Palerme-Lampedusa

Les fréquences sont les suivantes:

- au moins 1 vol aller et 1 vol retour par jour pendant toute l'année, assurés par un aéronef d'une capacité de 44 sièges;
- au moins 1 vol aller et 1 vol retour par jour pendant toute l'année, assurés par un aéronef d'une capacité de 120 sièges;
- du 1^{er} mai au 30 octobre, en plus des 2 vols quotidiens ci-dessus, 3 vols aller et 3 vols retour par semaine, assurés les vendredis, samedis et dimanches par un aéronef de 44 sièges.
- c) Entre Lampedusa-Catane et Catane-Lampedusa

Les fréquences sont les suivantes:

- du 31 octobre au 30 avril, au moins 3 vols aller et 3 vols retour par semaine, assurés par un aéronef d'une capacité de 44 sièges;
- du 1^{er} mai au 30 octobre, au moins 1 vol aller et 1 vol retour par jour, assurés par un aéronef de 44 sièges.
- d) Entre Lampedusa-Rome et Rome-Lampedusa

Les fréquences sont les suivantes:

- du 1^{er} octobre au 31 mai, au moins 2 vols aller et 2 vols retour par semaine, assurés par un aéronef d'une capacité de 120 sièges
- e) Entre Pantelleria- Rome et Rome-Pantelleria

Les fréquences sont les suivantes:

 du 1^{er} octobre au 31 mai, au moins 1 vol aller et 1 vol retour par semaine, assurés par un aéronef d'une capacité de 120 sièges.

En cas de défaillance d'un appareil normalement affecté au service soumis aux obligations de service public, la disponibilité d'un appareil utilisable dans les 4 heures devra être assurée.

La totalité de la capacité de chaque aéronef devra être mise en vente selon le régime des obligations.

2.2. En ce qui concerne les horaires:

Sur la liaison Pantelleria-Palerme, les horaires devront prévoir au moins:

- 1 vol partant entre 08:00 et 10:00
- 1 vol partant entre 15:00 et 17:00.

Sur la liaison Palerme-Pantelleria, les horaires devront prévoir au moins:

- 1 vol partant entre 08:00 et 10:00
- 1 vol partant entre 15:00 et 17:00.

Sur la liaison Lampedusa-Palerme, les horaires devront prévoir au moins:

- 1 vol partant entre 07:00 et 10:00
- 1 vol partant entre 18:00 et 21:00.

Sur la liaison Palerme-Lampedusa, les horaires devront prévoir au moins:

- 1 vol partant entre 07:00 et 10:00
- 1 vol partant entre 18:00 et 21:00.

Sur les liaisons Lampedusa-Catane et retour et Lampedusa-Rome et retour, les horaires prévus devront permettre des correspondances avec le réseau des services aériens nationaux et internationaux programmés respectivement à l'escale de Catane et à celle de Rome.

2.3. En ce qui concerne les aéronefs utilisables ou la capacité offerte:

Les services Pantelleria-Palerme et retour et Lampedusa-Palerme et retour doivent être assurés par des aéronefs pressurisés de type biturbopropulseur ou biréacteur offrant une capacité journalière d'au moins 44 sièges tant à l'aller qu'au retour et par des aéronefs offrant une capacité journalière d'au moins 120 sièges tant à l'aller qu'au retour comme précisé respectivement aux points 2.1 a et 2.1 b.

Les services Lampedusa-Catane et retour doivent être assurés par des aéronefs pressurisés de type biturbopropulseur ou biréacteur offrant une capacité journalière d'au moins 44 sièges tant à l'aller qu'au retour comme précisé au point 2.1 c.

Les services Lampedusa-Rome et Pantelleria-Rome doivent être assurés par des aéronefs offrant une capacité journalière d'au moins 120 sièges tant à l'aller qu'au retour comme précisé respectivement aux points 2.1 d et 2.1 e.

En cas de nécessité du marché, la capacité offerte sera accrue par la mise en place de vols supplémentaires qui ne donneront lieu à aucune compensation additionnelle ni à l'application de tarifs différents de ceux visés au point 2.4 ci-après.

Sur tous les services visés ci-dessus, une réserve de 3 sièges utilisables en cas d'urgence médicale ou sanitaire ou pour répondre aux exigences des organes institutionnels devra être garantie. Sur ces 3 sièges, 2 ne pourront pas être réservés et/ou vendus avant les 24 heures qui précèdent le départ et 1 avant les 12 heures qui le précèdent.

Sur les vols assurés par des aéronefs offrant une capacité d'au moins 120 sièges, le transport de personnes diversement handicapées (WCHR, WCHS, WCHC), sur civière, décédées et, au besoin, de marchandises, devra être garanti de manière adéquate.

Le transporteur qui accepte les charges prendra toutes les mesures nécessaires pour faciliter l'accès des personnes handicapées et à mobilité réduite aux aéronefs, sans préjudice des raisons de sécurité justifiant le refus d'embarquement.

2.4. En ce qui concerne les tarifs:

a) Les tarifs maximum à appliquer sur chaque liaison sont

Pantelleria-Palerme ou Palerme-Pantel- leria	29,00 EUR
Lampedusa-Palerme ou Palerme-Lampedusa	31,00 EUR
Lampedusa-Catane ou Catane-Lampedusa	31,00 EUR
Lampedusa-Rome ou Rome-Lampedusa	60,00 EUR
Pantelleria-Rome ou Rome-Pantelleria	60,00 EUR

Tous les tarifs indiqués s'entendent hors TVA et sont nets de charges et de taxes aéroportuaires. Ils ne peuvent faire l'objet d'aucune majoration.

Tous les passagers voyageant sur les liaisons concernées par les obligations de service public ont droit aux tarifs indiqués ci-dessus.

Il conviendra de prévoir au moins un mode de distribution et de vente des billets totalement gratuit, sans aucuns frais supplémentaires pour le passager.

- b) Les organes compétents révisent chaque année les tarifs maximum sur la base du taux d'inflation de l'année précédente calculé en fonction de l'indice général ISTAT/FOI des prix à la consommation. Cette révision est notifiée à tous les transporteurs opérant sur les liaisons en question et portée à la connaissance de la Commission afin d'être publiée au Journal officiel de l'Union européenne.
- c) Si, sur la moyenne observée chaque semestre, une variation de plus de 5 % est enregistrée sur le taux de change entre l'euro et le dollar US ou sur le prix du carburant, les tarifs doivent être modifiés proportionnellement à la variation observée et à la part relative du carburant dans les coûts du vol.

Le ministère des Transports procède à l'éventuel ajustement semestriel des tarifs en accord avec le président de la Région de Sicile. En cas de hausse supérieure au taux indiqué, le comité technique mixte active la procédure d'ajustement sur indication des transporteurs qui opèrent sur les lignes concernées; en cas de baisse, la procédure est activée d'office. L'avis des transporteurs qui opèrent sur les lignes concernées doit être recueilli au cours de l'enquête précitée.

L'ajustement tarifaire éventuel prendra effet à compter du semestre qui suit celui où la variation a été observée.

Cet ajustement est notifié à tous les transporteurs opérant sur les liaisons en question et porté à la connaissance de la Commission afin d'être publié au *Journal officiel de l'Union* européenne.

2.5. En ce qui concerne la continuité des services:

Afin de garantir la continuité, la régularité et la ponctualité des vols, le transporteur qui accepte les présentes obligations de service public s'engage à:

- garantir le service pendant au moins douze mois consécutifs et à ne l'interrompre que moyennant un préavis d'au moins six mois;
- conformer sa politique envers les usagers aux principes énoncés dans la Charte des droits du passager, afin de veiller au respect des réglementations nationale, communautaire et internationale en vigueur;
- constituer un cautionnement d'exploitation destiné à garantir la bonne exécution et la poursuite du service. Ce cautionnement devra s'élever à au moins 800 000 EUR sous la forme d'une garantie d'assurance, en faveur de l'ENAC, qui l'utilisera pour garantir la continuité du régime d'obligations;
- effectuer, chaque année, au moins 98 % des vols programmés, le nombre de vols annulés pour des

- raisons directement imputables au transporteur ne devant, sauf cas de force majeure, pas dépasser 2 %;
- verser à l'organisme régulateur, à titre de pénalité, la somme de 3 000 EUR pour chaque annulation excédant la limite précitée. Les sommes perçues à ce titre seront réaffectées à la continuité territoriale de la Sicile:
- garantir que les vols respecteront à trente minutes près l'horaire établi (coefficient de ponctualité du service);
- accorder à chaque passager, pour chaque retard de plus de trente minutes, un crédit de 15,00 EUR à valoir sur l'achat d'un billet ultérieur.

Les règles précitées ne s'appliquent pas aux vols annulés ni à ceux dont le retard est dû aux conditions météorologiques, à des grèves ou à tout autre événement dans lequel la responsabilité du transporteur n'est pas engagée ou qui échappe à son contrôle.

Les pénalités visées au point ci-dessus sont cumulables avec les sanctions prévues par le décret-loi n° 69 du 27.1.2006 portant dispositions prévues en matière de sanctions en cas de violation du règlement (CE) n° 261/2004 établissant des règles communes relatives à un système de compensation pour refus d'embarquement, annulation ou retard important des vols.

Lignes directrices concernant la destination particulière «destinés à la fabrication industrielle» pour l'application de certains contingents tarifaires pour des produits de la pêche originaires de Norvège et d'Islande

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2006/C 305/06)

Dans le règlement (CE) n° 1920/2004 du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 992/95 portant ouverture et mode de gestion de contingents tarifaires communautaires pour certains produits agricoles et de la pêche originaires de Norvège et dans le règlement (CE) n° 1921/2004 du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 499/96 portant ouverture et mode de gestion de contingents tarifaires communautaires pour certains produits de la pêche, ainsi que pour des chevaux vivants, originaires d'Islande, les contingents tarifaires portant les numéros d'ordre 09.0752, 09.0754, 09.0756, 09.0760, 09.0763, 09.0778 et 09.0792 sont ouverts pour certains produits de la pêche «destinés à la fabrication industrielle». Ces règlements ne définissent pas ce qu'il y a lieu d'entendre par «destinés à la fabrication industrielle».

Afin d'assurer une application uniforme de ces contingents tarifaires communautaires, la Commission, ayant pris note des points de vue du comité du code des douanes, section économie tarifaire, établit les lignes directrices indiquées ci-après.

 Aux fins de l'application des contingents tarifaires portant les numéros d'ordre 09.0752, 09.0754, 09.0760, 09.0763, 09.0778 et 09.0792, la mention «destinés à la fabrication industrielle» s'entend comme suit:

«Les contingents tarifaires s'appliquent aux produits destinés à subir toute opération, sauf s'ils sont destinés à subir exclusivement une ou plusieurs des opérations suivantes: nettoyage, éviscération, équeutage, étêtage, découpage, échantillonnage, triage, étiquetage, conditionnement, réfrigération, congélation, surgélation, décongélation et séparation.

Néanmoins, les contingents tarifaires s'appliquent aux produits destinés à subir les opérations de découpage suivantes: le découpage en cubes, le filetage, la production de flancs, le découpage de blocs congelés ou la séparation de blocs congelés des filets interfoliés,

Le bénéfice des contingents tarifaires n'est pas admis pour des produits destinés à subir des opérations donnant droit au bénéfice des contingents, si ces opérations sont réalisées au niveau de la vente au détail ou de la restauration.

La concession sur les droits de douane accordée dans le cadre des contingents tarifaires s'applique uniquement aux poissons destinés à la consommation humaine.»

2) Pour l'application du contingent tarifaire portant **le numéro d'ordre 09.0756**, la mention «destinés à la fabrication industrielle» s'entend comme indiqué ci-après:

«Le contingent tarifaire s'applique aux produits destinés à subir toute opération, sauf s'ils sont destinés à subir exclusivement une ou plusieurs des opérations suivantes: nettoyage, éviscération, équeutage, étêtage, découpage, échantillonnage, triage, étiquetage, conditionnement, réfrigération, congélation, surgélation, décongélation et séparation.

Néanmoins, le contingent tarifaire s'applique aux produits destinés à subir les opérations de découpage suivantes: le découpage en cubes, le filetage, le découpage de blocs congelés ou la séparation de blocs congelés des filets interfoliés,

Le bénéfice du contingent tarifaire n'est pas admis pour des produits destinés à subir des opérations donnant droit au bénéfice du contingent, si ces opérations sont réalisées au niveau de la vente au détail ou de la restauration.

La concession sur les droits de douane accordée dans le cadre du contingent tarifaire s'applique uniquement aux poissons destinés à la consommation humaine.»

Non-opposition à une concentration notifiée (Affaire COMP/M.4455 — Schmolz + Bickenbach/Swiss Steel)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2006/C 305/07)

Le 29 novembre 2006, la Commission a décidé de ne pas s'opposer à la concentration notifiée susmentionnée et de la déclarer compatible avec le marché commun. Cette décision est basée sur l'article 6, paragraphe 1, point b), du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil. Le texte intégral de la décision est disponible seulement en allemand et sera rendu public après suppression des secrets d'affaires qu'il puisse contenir. Il sera disponible:

- dans la section «concurrence» du site Internet Europa (http://ec.europa.eu/comm/competition/mergers/cases/). Ce site Internet propose plusieurs outils pour aider à localiser des décisions de concentrations individuelles, tel qu'un index par société, par numéro de cas, par date et par secteur d'activité,
- en support électronique sur le site Internet EUR-Lex sous le numéro de document 32006M4455. EUR-Lex est l'accès en ligne au droit communautaire (http://eur-lex.europa.eu).

Non-opposition à une concentration notifiée (Affaire COMP/M.4449 — KKR/SIF (Tarkett))

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2006/C 305/08)

Le 7 décembre 2006, la Commission a décidé de ne pas s'opposer à la concentration notifiée susmentionnée et de la déclarer compatible avec le marché commun. Cette décision est basée sur l'article 6, paragraphe 1, point b), du règlement (CE) $n^{\rm o}$ 139/2004 du Conseil. Le texte intégral de la décision est disponible seulement en anglais et sera rendu public après suppression des secrets d'affaires qu'il puisse contenir. Il sera disponible:

- dans la section «concurrence» du site Internet Europa (http://ec.europa.eu/comm/competition/mergers/cases/). Ce site Internet propose plusieurs outils pour aider à localiser des décisions de concentrations individuelles, tel qu'un index par société, par numéro de cas, par date et par secteur d'activité,
- en support électronique sur le site Internet EUR-Lex sous le numéro de document 32006M4449. EUR-Lex est l'accès en ligne au droit communautaire (http://eur-lex.europa.eu).

Non-opposition à une concentration notifiée (Affaire COMP/M.4239 — Plastic Omnium/Inopart)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2006/C 305/09)

Le 27 octobre 2006, la Commission a décidé de ne pas s'opposer à la concentration notifiée susmentionnée et de la déclarer compatible avec le marché commun. Cette décision est basée sur l'article 6, paragraphe 1, point b), du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil. Le texte intégral de la décision est disponible seulement en anglais et sera rendu public après suppression des secrets d'affaires qu'il puisse contenir. Il sera disponible:

- dans la section «concurrence» du site Internet Europa (http://ec.europa.eu/comm/competition/mergers/cases/). Ce site Internet propose plusieurs outils pour aider à localiser des décisions de concentrations individuelles, tel qu'un index par société, par numéro de cas, par date et par secteur d'activité,
- en support électronique sur le site Internet EUR-Lex sous le numéro de document 32006M4239. EUR-Lex est l'accès en ligne au droit communautaire (http://eur-lex.europa.eu).

ESPACE ÉCONOMIQUE EUROPÉEN

AUTORITÉ DE SURVEILLANCE AELE

Communication de l'Autorité de surveillance AELE relative à la coopération entre l'Autorité de surveillance AELE et les juridictions des États de l'AELE pour l'application des articles 53 et 54 de l'accord EEE

(2006/C 305/10)

- A. La présente communication est publiée conformément aux dispositions de l'accord sur l'Espace économique européen (ci-après, l'«accord EEE») et de l'accord entre les États de l'AELE relatif à l'institution d'une Autorité de surveillance et d'une Cour de justice (ci-après, l'«accord Surveillance et Cour»).
- B. La Commission européenne (ci-après, la «Commission») a publié une communication sur la coopération entre la Commission et les juridictions nationales pour l'application des articles 81 et 82 du traité CE (¹). Cet acte non contraignant contient les principes et les règles que la Commission suit dans le domaine de la concurrence. Il explique aussi les modalités envisagées pour la coopération entre la Commission et les juridictions des États membres de l'UE.
- C. L'Autorité de surveillance AELE considère que la communication susmentionnée présente de l'intérêt pour l'EEE. Afin de garantir des conditions de concurrence égales et d'assurer une application uniforme des règles de concurrence de l'EEE dans l'ensemble de l'Espace économique européen, l'Autorité adopte la présente communication en vertu du pouvoir que lui confère l'article 5, paragraphe 2, point b), de l'accord Surveillance et Cour.
- D. La présente communication a en particulier pour objet de définir la façon dont l'Autorité de surveillance AELE entend coopérer avec les juridictions nationales des États de l'AELE (²) dans chaque cas d'application des articles 53 et 54 de l'accord EEE (³); elle agira toujours en tenant toujours compte de l'indépendance des juridictions nationales.

I. OBJET DE LA COMMUNICATION

1. La présente communication porte sur la coopération entre l'Autorité de surveillance AELE et les juridictions des États de l'AELE lorsque ces dernières statuent sur l'application des articles 53 et 54 de l'accord EEE. Aux fins de la présente communication, les «juridictions des États de l'AELE» (ci-après, les «juridictions nationales») sont les cours et tribunaux d'un État de l'AELE qui peuvent appliquer les articles 53 et 54 de l'accord EEE et qui sont autorisés, en vertu de l'article 34 de l'accord Surveillance

⁽¹⁾ JO C 101 du 27.4.2004, p. 54.

^(*) Aux fins de la présente communication, on entend par «États de l'AELE» les États de l'AELE à l'égard desquels l'accord EEE est entré en vigueur.

⁽²) La compétence pour statuer sur des cas relevant des articles 53 et 54 de l'accord EEE est partagée entre l'Autorité de surveillance AELE et la Commission selon les modalités exposées à l'article 56 de l'accord EEE. Seule l'une des autorités de surveillance a compétence pour connaître d'un cas particulier.

et Cour à demander un avis consultatif à la Cour AELE sur l'interprétation de l'accord EEE et de l'accord Surveillance et Cour (4).

2. Les juridictions nationales peuvent être appelées à appliquer les articles 53 ou 54 de l'accord EEE dans des litiges entre particuliers, comme les actions portant sur des contrats ou les actions en dommages et intérêts. Elles peuvent également faire office d'autorités publiques ou d'instances de recours. Une juridiction nationale peut en effet être désignée comme autorité de concurrence d'un État de l'AELE (ci-après, l'«autorité nationale de concurrence») en application de l'article 40, paragraphe 1, du chapitre II du protocole 4 de l'accord Surveillance et Cour (ci-après, le «chapitre II») relatif à la mise en œuvre des règles de concurrence prévues aux articles 53 et 54 de l'accord EEE (5). Dans ce cas, la coopération entre les juridictions nationales et l'Autorité de surveillance AELE est régie non seulement par la présente communication, mais aussi par la communication relative à la coopération au sein du réseau des autorités de concurrence de l'AELE (6).

II. L'APPLICATION DES RÈGLES DE CONCURRENCE DE l'EEE PAR LES JURIDICTIONS NATIONALES

A. LA COMPÉTENCE DES JURIDICTIONS NATIONALES POUR APPLIQUER LES RÈGLES DE CONCURRENCE DE l'EEE

Si les juridictions nationales sont compétentes pour une affaire donnée (7), elles ont le pouvoir d'appliquer les articles 53 et 54 de l'accord EEE (8). De surcroît, il convient de rappeler que les articles 53 et 54 de l'accord EEE relèvent de l'ordre public et sont essentiels pour la réalisation des objectifs de l'accord EEE, l'un de ceux-ci consistant à garantir l'établissement d'un régime assurant que la concurrence n'est pas faussée et que les règles y afférentes sont respectées (9).

3. Selon la Cour de justice des Communautés européennes, dès lors que, en vertu du droit national, les juridictions nationales doivent soulever d'office les moyens de droit tirés d'une règle interne de nature contraignante, qui n'auraient pas été avancés par les parties, une telle obligation s'impose

(5) À la suite de l'accord modifiant le protocole 4 de l'accord entre les États de l'AELE relatif à l'institution d'une Autorité de surveillance et d'une Cour de justice, du 24 septembre 2004, entré en vigueur le 19 mai 2005, le chapitre II du protocole 4 de l'accord Surveillance et Cour reflétera dans une large mesure dans le pilier AELE le règlement (CE) nº 1/2003 du Conseil (JO L 1 du 4.1. 2003, p. 1).

(6) Communication de l'Autorité de surveillance AELE relative à la coopération au sein du réseau des autorités de concurrence de l'AELE, non encore publiée.

(⁷) La compétence d'une juridiction nationale dépend des règles de juridiction nationales, internationales et présentant de l'intérêt pour l'EEE.

(8) Voir l'article 6 du chapitre II.

(*) Voir l'article 1^{er}, paragraphe 2, point e), de l'accord EEE, en vertu duquel l'établissement d'un régime assurant que la concurrence n'est pas faussée et que les règles y afférentes sont respectées de façon égale est nécessaire pour atteindre les objectifs fixés par l'accord ÉEE, affaire É-8/00, Landsorganisasjonen i Norge with Norsk Kommuneforbund, point 40, Recueil AELE 2002, p. 114.

^(*) Pour les critères à appliquer afin de déterminer les entités qui peuvent être considérées comme des juridictions au sens de l'article 34 de l'accord Surveillance et Cour, voir, par exemple, l'arrêt de la Cour AELE dans l'affaire E-1/94, Ravintoloitsijain Liiton Kustannus Oy Restamark, Recueil AELE 1994-1995, p. 15, et l'arrêt de la Cour de justice des Communautés européennes dans l'affaire C-516/99, Schmid, point 34, Recueil 2002, p. I-4573: «La Cour tient compte d'un ensemble d'éléments, tels l'origine légale de l'organisme, sa permanence, le caractère obligatoire de sa juridiction, la nature contradictoire de la procédure, l'application, par l'organisme, des règles de droit, ainsi que son indépendance». Pour ce qui est de la jurisprudence des juridictions communautaires, l'article 6 de l'accord EEE prévoit que, sans préjudice de l'évolution future de la jurisprudence, les dispositions dudit accord, dans la mesure où elles sont identiques en substance aux règles correspondantes du traité instituant la Communauté européenne, du traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'accier et des actes arrêtés en application de ces deux traités, sont, pour leur mise en œuvre et leur application, interprétées conformément à la jurisprudence pertinente de la Cour de justice des Communautés européennes antérieure à la date de signature de l'accord EEE. En ce qui concerne les arrêts de la Cour de Justice rendus après la date de signature de l'accord EEE. En ce qui concerne les arrêts de la Cour de Justice rendus après la date de signature de l'accord EEE, il découle de l'article 3, paragraphe 2, de l'accord Surveillance et Cour que l'Autorité de surveillance AELE et la Cour AELE doivent tenir dûment compte des principes qui y sont énoncés.

également s'agissant des règles communautaires contraignantes, telles que les règles de concurrence. Il en est de même si le droit national confère au juge la faculté d'appliquer d'office la règle de droit contraignante: il incombe aux juridictions nationales d'appliquer les règles de concurrence, même lorsque la partie qui a intérêt à leur application ne les a pas invoquées, dans le cas où son droit national lui permet une telle application. Toutefois, le droit communautaire n'impose pas aux juridictions nationales de soulever d'office un moyen tiré de la violation de dispositions communautaires, lorsque l'examen de ce moyen les obligerait à renoncer à la passivité qui leur incombe, en sortant des limites du litige tel qu'il a été circonscrit par les parties et en se fondant sur d'autres faits et circonstances que ceux sur lesquels la partie qui a intérêt à l'application desdites dispositions a fondé sa demande (10). L'Autorité de surveillance AELE considère que les juridictions nationales des États de l'AELE ont une obligation similaire lorsque de telles dispositions de l'EEE ont été mises en œuvre (11).

- 4. Selon les fonctions qui leur sont dévolues par le droit national, les juridictions nationales peuvent être appelées à appliquer les articles 53 et 54 de l'accord EEE dans des procédures administratives, civiles ou pénales (12). C'est ainsi que lorsqu'une personne physique ou morale saisit une juridiction nationale pour sauvegarder ses droits individuels, ces juridictions jouent un rôle bien précis dans l'application des articles 53 et 54 de l'accord EEE qui diffère de leur application dans l'intérêt public par l'Autorité de surveillance AELE ou les autorités de concurrence nationales (13). De fait, les juridictions nationales peuvent donner effet aux articles 53 et 54 de l'accord EEE en déclarant la nullité de contrats ou en accordant des dommages et intérêts.
- 5. Les juridictions nationales peuvent appliquer les articles 53 et 54 de l'accord EEE sans qu'il soit nécessaire d'appliquer en parallèle le droit national de la concurrence. Toutefois, lorsqu'elles appliquent le droit national de la concurrence à des accords, à des décisions d'associations d'entreprises ou à des pratiques concertées susceptibles d'affecter le commerce entre parties contractantes à l'accord EEE au sens de l'article 53, paragraphe 1, de l'accord EEE (14) ou à une pratique abusive interdite par l'article 54 de l'accord EEE, elles doivent également appliquer les règles de concurrence de l'EEE à ces accords, décisions ou pratiques (15).
- 6. Le chapitre II ne se borne pas à habiliter les juridictions nationales à appliquer les règles de l'EEE en matière de concurrence. L'application parallèle du droit national de la concurrence à des accords, décisions d'association d'entreprises et pratiques concertées qui affectent le commerce entre les parties contractantes à l'accord EEE ne peut aboutir à des conclusions différentes de celles qui découlent des règles de l'EEE en matière de concurrence. Aux termes de l'article 3, paragraphe 2, du chapitre II, les accords, décisions ou pratiques concertées qui n'enfreignent pas l'article 53, paragraphe 1, de l'accord EEE ou qui satisfont aux conditions énoncées à l'article 53, paragraphe 3, de l'accord EEE ne peuvent pas non plus être interdits en vertu du droit national de la concurrence (16). Par ailleurs, il est prévu dans

(10) Affaires jointes C-430/93 et C-431/93, van Schijndel, points 13 à 15 et 22, Recueil 1995, p. I-4705.

- (11) La situation est différente en ce qui concerne les dispositions de l'EEE non mises en œuvre. Il suit de l'article 7 et du protocole 35 de l'accord EEE que le droit de l'EEE n'implique pas de transfert des pouvoirs législatifs. Le protocole 35 fait obligation aux États de l'AELE de faire en sorte, au besoin par voie législative, qu'en cas de conflit entre les dispositions résultant de la mise en œuvre des règles de l'EEE et d'autres dispositions législatives, les règles de l'EEE prévalent. C'est pourquoi, le droit EEE ne prévoit pas que les particuliers et les opérateurs économiques peuvent invoquer directment des dispositions de l'EEE non mises en œuvre devent des juridictions nationales. Dans le même temps directement des dispositions de l'EEE non mises en œuvre devant des juridictions nationales. Dans le même temps, toutefois, il est inhérent aux objectifs généraux de l'accord EEE consistant à établir un marché dynamique et homogène, à l'accent qui est par conséquent mis sur la défense judiciaire et la garantie des droits des particuliers, ainsi qu'au principe de droit international public d'efficacité, que les juridictions nationales examineront toute disposition du droit de l'EEE présentant de l'intérêt, qu'elle ait ou non été mise en œuvre, lorsqu'elles interprètent le droit national, affaire E-4/01, Karl K. Karlsson hf., point 28, Recueil AELE 2002, p. 240.
- (12) Aux termes de la dernière phrase du considérant 8 du règlement (CE) n° 1/2003, le règlement ne s'applique pas aux nois nationales qui imposent des sanctions pénales aux personnes physiques, sauf si lesdites sanctions constituent un moyen d'assurer l'application des règles de concurrence applicables aux entreprises, L'Autorité de surveillance AELE considère que, de même, le chapitre II ne s'applique pas aux lois nationales des États de l'AELE qui imposent des sanctions pénales aux personnes physiques, sauf si lesdites sanctions constituent un moyen d'assurer l'application des règles de concurrence applicables aux entreprises.

 Affaire T 24/00. Automos point \$5. Requeil 1992, p. II 2223.

) Affaire T-24/90, Automec, point 85, Recueil 1992, p. II-2223.

(14) Pour une clarification de la notion d'effet sur le commerce, voir la communication sur cette question (non encore publiée au JO).

5) Article 3, paragraphe 1, du chapitre II.

Voir aussi la communication sur l'application de l'article 53, paragraphe 3, de l'accord EEE (non encore publiée au

FR

l'accord EEE que tout conflit susceptible de résulter de l'application simultanée du droit national et des règles de l'EEE doit être tranché dans le sens d'une primauté de ces règles. Les accords, décisions ou pratiques concertées qui enfreignent l'article 53, paragraphe 1, de l'accord EEE ou qui ne satisfont pas aux conditions énoncées à l'article 53, paragraphe 3, de l'accord EEE ne peuvent donc pas être maintenus en vertu du droit national (17). En ce qui concerne l'application parallèle du droit national de la concurrence et de l'article 54 de l'accord EEE dans le cas d'un comportement unilatéral, l'article 3 du chapitre II ne prévoit pas d'obligation de convergence similaire. Toutefois, dans le cas de dispositions contradictoires, les juridictions nationales devraient laisser inappliquée toute disposition de la loi nationale contraire à une règle de l'EEE mise en œuvre, que cette disposition nationale soit antérieure ou postérieure à la règle de l'EEE (18).

- 7. Outre l'application des articles 53 et 54 de l'accord EEE, les juridictions nationales sont également compétentes pour appliquer des actes insérés dans l'accord EEE, la jurisprudence de la Cour AELE et les décisions de l'Autorité de surveillance AELE. Il peut donc arriver que les juridictions nationales aient à faire respecter des décisions de l'Autorité (19) ou des actes insérés dans l'accord EEE appliquant l'article 53, paragraphe 3, de l'accord EEE à certaines catégories d'accords, décisions ou pratiques concertées, ainsi que des décisions de la Commission. Lorsqu'elles appliquent ces dispositions EEE en matière de concurrence, les juridictions nationales agissent dans le cadre du droit de l'EEE et, ce faisant, elles devraient aussi tenir compte des principes généraux du droit de l'EEE (20).
- 8. L'application des articles 53 et 54 CE de l'accord EEE par les juridictions nationales dépend souvent d'appréciations économiques et juridiques complexes (21). Lorsqu'elles appliquent les règles de concurrence de l'EEE, les juridictions nationales devraient suivre les principes établis du droit de l'EEE (22), ainsi que les actes insérés dans l'accord EEE appliquant l'article 53, paragraphe 3, de l'accord EEE à certaines catégories d'accords, de décisions ou de pratiques concertées (23). De surcroît, l'application des articles 53 et 54 CE de l'accord EEE par l'Autorité de surveillance AELE dans un cas donné lie les juridictions nationales lorsqu'elles appliquent des règles de concurrence de l'EEE dans la même affaire parallèlement ou consécutivement à l'Autorité (24). De même, les juridictions nationales sont tenues de respecter l'application des articles 53 et 54 de l'accord EEE par la Commission dans un cas donné lorsqu'elles appliquent des règles de concurrence de l'EEE dans la même affaire parallèlement ou consécutivement à la Commission. Enfin, et sans préjudice de l'interprétation finale de l'accord EEE par la Cour AELE et les juridictions communautaires, les juridictions nationales peuvent trouver des indications dans les décisions de la Commission ou de l'Autorité et les actes insérés dans l'accord EEE qui présentent des éléments d'analogie avec l'affaire dont elles sont saisies, ainsi que dans les communications et lignes directrices de l'Autorité relatives à l'application des articles 53 et 54 de l'accord EEE (25).

B. LES ASPECTS PROCÉDURAUX DE L'APPLICATION DES RÈGLES DE CONCURRENCE DE L'EEE PAR LES JURIDIC-TIONS NATIONALES

9. Le droit national définit dans une large mesure les conditions procédurales de l'application des règles de concurrence de l'EEE par les juridictions nationales et les sanctions qu'elles peuvent infliger en cas d'infraction à ces règles. Toutefois, dans une certaine mesure, le droit de l'EEE détermine également les conditions d'application des règles de concurrence de l'EEE. L'accord Surveillance et Cour permet aux juridictions nationales de tirer parti de certains instruments, par exemple solliciter l'avis de l'Autorité de surveillance AELE sur des questions touchant à l'application des règles de concurrence de l'EEE (2°6). Il leur est également possible de créer des règles qui ont un effet obligatoire sur les procédures

(21) Affaires jointes C-215/96 et C-216/96, Bagnasco, point 50, Recueil 1999, p. I-135.

(22) Voir note de bas de page 4 de la présente communication.

⁽¹⁾ Voir à cet égard l'affaire E-1/94, Restamark, note de bas de page 4 ci-dessus, l'affaire 14/68, Walt Wilhelm, Recueil 1969, p. 1, et les affaires jointes 253/78 et 1 à 3/79, Giry et Guerlain, points 15 à 17, Recueil 1980, p. 2327.

⁽¹⁸⁾ Voir à cet égard l'affaire E-1/94 Restamark, note de bas de page 4 ci-dessus, et l'affaire C-198/01, Consorzio Industrie Fiammiferi (CIF), Recueil 2003, p. 49. Voir aussi la note de bas de page 11 ci-dessus.

⁽¹⁹⁾ Ainsi, une juridiction nationale peut être invitée à faire respecter une décision prise par l'Autorité de surveillance AELE en application des articles 7 à 10 et 23 et 24 du chapitre II.

⁽²⁰⁾ Voir notamment l'arrêt rendu dans l'affaire 5/88, Wachauf, point 19, Recueil 1989, p. 2609.

^{(&}lt;sup>23</sup>) Affaire 63/75, Fonderies Roubaix, points 9 à 11, Recueil 1976, p. 111 et affaire C-234/89, Delimitis, point 46, Recueil 1991, p. I-935.

⁽²⁴⁾ Au sujet de l'application parallèle ou consécutive des règles de concurrence de l'EEE par les juridictions nationales et l'Autorité, voir aussi les points 11 à 14.

⁽²⁵⁾ Affaire 66/86, Ahmed Saeed Flugreisen, point 27, Recueil 1989, p. 803 et affaire C-234/89, Delimitis, point 50, Recueil 1991, p. I-935. L'annexe de la présente communication contient une liste des lignes directrices et communications de l'Autorité de surveillance AELE dans le domaine de la politique de concurrence, ainsi que des actes insérés dans l'accord EEE appliquant l'article 53, paragraphe 3, de l'accord EEE à certaines catégories d'accords, de décisions ou de pratiques concertées.

⁽²⁶⁾ Sur la possibilité offerte aux juridictions nationales de demander l'avis de l'Autorité de surveillance AELE, voir les points 27 à 30.

dont elles sont saisies, par exemple permettre à l'Autorité et aux autorités de concurrence nationales de leur présenter des observations écrites (27). Ces dispositions du droit de l'EEE devraient primer les règles nationales (28).

- 10. À défaut de dispositions, dans le droit de l'EEE, régissant les procédures et sanctions liées à l'application des règles de concurrence de l'EEE par les juridictions nationales, ces dernières appliquent les règles de procédure nationales — dans la mesure où elles ont compétence pour le faire — et infligent les sanctions prévues par ces dernières. L'application de ces dispositions nationales doit toutefois être compatible avec les principes généraux du droit de l'EEE. À cet égard, il est utile de rappeler la jurisprudence de la Cour AELE et de la Cour de justice des Communautés européennes, selon laquelle:
 - a) dans le cas d'une infraction au droit de l'EEE, le droit national doit prévoir des sanctions effectives, proportionnées et dissuasives (29);
 - b) si l'infraction au droit de l'EEE porte préjudice à un particulier, ce dernier doit pouvoir sous certaines conditions intenter une action en dommages et intérêts devant une juridiction nationale (30);
 - c) les règles relatives aux procédures et aux sanctions appliquées par les juridictions nationales pour faire respecter le droit de l'EEE
 - ne doivent pas rendre son application excessivement difficile ou pratiquement impossible (principe d'efficacité) (31) et
 - ne doivent pas être moins favorables que les règles visant à faire respecter le droit national équivalent (principe d'équivalence) (32).

En raison de la primauté des dispositions du droit de l'EEE mises en œuvre sur le droit national (33), une juridiction nationale ne peut appliquer des règles nationales qui soient incompatibles avec ces principes.

- C. L'APPLICATION PARALLÈLE OU CONSÉCUTIVE DES RÈGLES DE CONCURRENCE DE L'EEE PAR L'AUTORITE DE SURVEILLANCE AELE ET LES JURIDICTIONS NATIONALES
- 11. Une juridiction nationale peut appliquer le droit de la concurrence de l'EEE à un accord, à une décision, à une pratique concertée ou à un comportement unilatéral affectant le commerce entre Parties contractantes en même temps que l'Autorité de surveillance AELE (34) ou après celle-ci (35). Certaines des obligations que les juridictions nationales doivent respecter en pareils cas sont décrites aux points
- (27) Sur la présentation d'observations, voir ci-après les points 31 à 35 de la présente communication.
- (28) Voir le point 3 de la présente communication et la note de bas de page 11.
- (29) Affaire 68/88, Commission/Grèce, points 23 à 25, Recueil 1989, p. 2965.
- Affaire 68/88, Commission/Grèce, points 23 à 25, Recueil 1989, p. 2965.

 Au sujet des dommages et intérêts dans le cas d'une infraction commise par un État de l'AELE et sur les conditions d'une telle responsabilité, voir l'affaire E-9/97, Erla Maria Sveinbjörnsdóttir, point 66, Recueil AELE 1995, p. 95, et l'affaire E-4/01, Karl K. Karlsson hf., voir note de bas de page 11 ci-dessus. Au sujet des dommages et intérêts dans le cas d'une infraction commise par une entreprise, voir l'affaire C-453/99, Courage et Crehan, points 26 et 27, Recueil 2001, p. 6297. Au sujet des dommages et intérêts dans le cas d'une infraction commise par un État membre ou une autorité qui est une émanation de l'État et sur les conditions d'une telle responsabilité, voir notamment les affaires jointes C-6/90 et C-9/90, Francovich, points 33 à 36, Recueil 1991, p. I-5357; l'affaire C-271/91, Marshall/Southampton and South West Hampshire Area Health Authority, point 30 et points 34 et 35, Recueil 1993, p. I-4367; les affaires jointes C-46/93 et C-48/93, Brasserie du Pêcheur et Factortame, Recueil 1996, p. I-1029; l'affaire C-392/93, British Telecommunications, points 39 à 46, Recueil 1996, p. I-1631 et les affaires jointes C-178/94, C-179/94 et C-188/94 à 190/94, Dillenkofer, points 22 à 26 et 72, Recueil 1996, p. I-4845.

 Voir l'affaire E-4/01, Karl K. Karlsson hf., note de bas de page 11 ci-dessus, point 33: l'affaire 33/76, Rewe, point 5.
- Voir l'affaire E-4/01, Karl K. Karlsson hf., note de bas de page 11 ci-dessus, point 33; l'affaire 33/76, Rewe, point 5, Recueil 1976, p. 1989; l'affaire 45/76, Comet, point 12, Recueil 1976, p. 2043, et l'affaire 79/83, Harz, points 18 et 23, Recueil 1984, p. 1921.
- Voir l'affaire E-4/01, Karl K. Karlsson hf., note de bas de page 11 ci-dessus, point 33; l'affaire 33/76, Rewe, point 5, Recueil 1976, p. 1989; l'affaire 158/80, Rewe, point 44, Recueil 1981, p. 1805; l'affaire 199/82, San Giorgio, point 12, Recueil 1983, p. 3595 et l'affaire C-231/96, Edis, points 36 et 37, Recueil 1998, p. I-4951.
- Voir le point 6 et la note de bas de page 11 ci-dessus.
- (34) L'article 11, paragraphe 6, en liaison avec l'article 40, paragraphes 3 et 4, du Chapitre II ne devrait empêcher une application parallèle des articles 53 ou 54 de l'accord EEE par l'Autorité de surveillance AELE et une juridiction nationale que lorsque cette dernière a été désignée comme autorité de concurrence nationale.
- Lorsqu'elles exercent les compétences que leur confèrent les articles 53 et 54 de l'accord EEE, les juridictions nationales devraient en outre tenir compte des prérogatives de la Commission afin d'éviter des décisions qui iraient à l'encontre de celles prises ou envisagées par la Commission, affaire C-234/89, Delimitis, Recueil 1991, p. I-935, point 47.

- 12. Si la juridiction nationale statue avant l'Autorité de surveillance AELE, elle doit éviter d'adopter une décision qui irait à l'encontre d'une décision envisagée par cette dernière (36). À cet effet, la juridiction nationale peut demander à l'Autorité si elle a ouvert une procédure à l'égard des mêmes accords, décisions ou pratiques (37) et, le cas échéant, où en est la procédure et si une décision est probable dans l'affaire considérée (38). Si elle l'estime nécessaire, la juridiction nationale peut aussi, pour des raisons de sécurité juridique, envisager de suspendre sa procédure jusqu'à ce que l'Autorité ait statué (39). L'Autorité s'efforcera pour sa part de donner la priorité aux affaires dans lesquelles elle a décidé d'ouvrir une procédure en vertu de l'article 2, paragraphe 1, du chapitre III de l'accord Surveillance et Cour (ciaprès, le «chapitre III») et qui font l'objet d'une procédure nationale en suspens pour ce motif, notamment lorsque l'issue d'un litige au civil en dépend. Toutefois, lorsque la juridiction nationale ne peut raisonnablement avoir de doute au sujet de la décision envisagée par l'Autorité ou que cette dernière a déjà statué dans une affaire similaire, la juridiction nationale peut statuer sur l'affaire pendante devant elle conformément à cette décision envisagée ou à la décision antérieure sans qu'il soit nécessaire de demander les renseignements susmentionnés à l'Autorité ou sans attendre sa décision.
- 13. Lorsque l'Autorité de surveillance AELE statue avant la juridiction nationale dans une affaire donnée, cette dernière ne peut prendre de décision allant à l'encontre de celle de l'Autorité. L'effet contraignant de la décision de l'Autorité est bien entendu sans préjudice de l'interprétation du droit de l'EEE par la Cour AELE. Par conséquent, si la juridiction nationale a des doutes sur la légalité de la décision de l'Autorité, elle ne peut en éviter les effets contraignants sans que la Cour AELE ait statué en sens contraire (40). Si une juridiction nationale souhaite prendre une décision allant à l'encontre de celle de l'Autorité, elle doit donc demander à la Cour AELE de rendre un avis consultatif (article 34 de l'accord Surveillance et Cour). Cette dernière statuera alors sur la compatibilité de la décision de l'Autorité avec le droit de l'EEE. Toutefois, si la décision de l'Autorité fait l'objet d'un recours devant la Cour AELE en application de l'article 36 de l'accord Surveillance et Cour et que la solution du litige pendant devant la juridiction nationale dépend de la validité de la décision de l'Autorité, la juridiction nationale doit suspendre sa procédure en attendant le jugement définitif de la Cour AELE dans le recours en annulation, à moins qu'elle ne considère que les circonstances de l'espèce justifient une demande d'avis à la Cour AELE sur la validité de la décision de l'Autorité (article 34 de l'accord Surveillance et Cour) (41).
- 14. Lorsqu'une juridiction nationale suspend sa procédure, par exemple pour attendre la décision de l'Autorité (situation décrite au point 12 de la présente communication) ou bien une décision finale de la Cour AELE dans un recours en annulation ou une demande d'avis consultatif (situation décrite au point 13), il lui incombe d'examiner la nécessité d'ordonner des mesures provisoires afin de sauvegarder les intérêts des parties (42).

III. LA COOPERATION ENTRE L'AUTORITE DE SURVEILLANCE AELE ET LES JURIDICTIONS NATIONALES

15. Hormis le mécanisme de coopération entre les juridictions nationales et la Cour AELE au titre de l'article 34 de l'accord Surveillance et Cour, le corps du texte de l'accord AELE et de l'accord Surveillance et Cour ne prévoient pas explicitement de coopération entre les juridictions nationales et l'Autorité de surveillance AELE. Toutefois, l'article 3 de l'accord EEE, calqué sur l'article 10 du traité CE, dont il reprend en grande partie les dispositions, oblige les parties contractantes à prendre toutes mesures propres à assurer l'exécution des obligations découlant de l'accord EEE. Les juridictions communautaires ont considéré que l'article 10 du traité CE impose aux institutions européennes et aux États

⁽³⁶⁾ Article 16, paragraphe 1, du chapitre II.

⁽³⁷⁾ L'Autorité rend publique l'ouverture d'une procédure en vue d'adopter une décision en vertu des articles 7 à 10 du chapitre II [voir l'article 2, paragraphe 2, du chapitre III]. Selon la Cour de justice des Communautés européennes, l'ouverture d'une procédure implique un acte d'autorité de la Commission, manifestant sa volonté de prendre une décision (affaire 48/72, Brasserie de Haecht, point 16, Recueil 1973, p. 77).

⁽³⁸⁾ Affaire C-234/89, Delimitis, point 53, Recueil 1991, p. I-935 et affaires jointes C-319/93, C-40/94 et C-224/94, Dijkstra, point 34, Recueil 1995, p. I-4471. Voir aussi le point 21 de la présente communication.
(39) Voir l'article 16, paragraphe 1, du chapitre II et l'affaire C-234/89, Delimitis, point 47, Recueil 1991, p. I-935 et l'affaire C-234/89, Delimitis, point 47, Recueil 1991, p. I-935 et l'affaire C-234/89, Delimitis, point 47, Recueil 1991, p. I-935 et l'affaire C-234/89, Delimitis, point 47, Recueil 1991, p. I-935 et l'affaire C-234/89, Delimitis, point 47, Recueil 1991, p. I-935 et l'affaire C-234/89, Delimitis, point 47, Recueil 1991, p. I-935 et l'affaire C-234/89, Delimitis, point 47, Recueil 1991, p. I-935 et l'affaire C-234/89, Delimitis, point 47, Recueil 1991, p. I-935 et l'affaire C-234/89, Delimitis, point 47, Recueil 1991, p. I-935 et l'affaire C-234/89, Delimitis, point 47, Recueil 1991, p. I-935 et l'affaire C-234/89, Delimitis, point 47, Recueil 1991, p. I-935 et l'affaire C-234/89, Delimitis, point 47, Recueil 1991, p. I-935 et l'affaire C-234/89, Delimitis, point 47, Recueil 1991, p. I-935 et l'affaire C-234/89, Delimitis, point 47, Recueil 1991, p. I-935 et l'affaire C-234/89, Delimitis, point 47, Recueil 1991, p. I-935 et l'affaire C-234/89, Delimitis, point 47, Recueil 1991, p. I-935 et l'affaire C-234/89, Delimitis, point 47, Recueil 1991, p. I-935 et l'affaire C-234/89, Delimitis, point 47, Recueil 1991, p. I-935 et l'affaire C-234/89, Delimitis, point 47, Recueil 1991, p. I-935 et l'affaire C-234/89, Delimitis, point 47, Recueil 1991, p. I-935 et l'affaire C-234/89, Delimitis, p. I-935 et l'af

faire C-344/98, Masterfoods, point 51, Recueil 2000, p. I-11369.

⁽⁴⁰⁾ Affaire 314/85, Foto-Frost, points 12 à 20, Recueil 1987, p. 4199. (41) Voir l'article 16, paragraphe 1, du chapitre II, et l'affaire C-344/98, Masterfoods, points 52 à 59, Recueil 2000, p. I-11369.

⁽⁴²⁾ Affaire C-344/98, Masterfoods, point 58, Recueil 2000, p. I-11369.

membres des obligations réciproques de coopération loyale en vue d'atteindre les objectifs du traité CE. L'article 10 CE implique par conséquent que la Commission doit assister les juridictions nationales lorsqu'elles appliquent le droit communautaire (43). L'Autorité considère qu'elle se trouve dans une obligation analogue de coopération loyale vis-à-vis des juridictions nationales des États de l'AELE, en vertu de l'article 3 de l'accord EEE et de l'article 2 de l'accord Surveillance et Cour, qui correspondent aux dispositions communautaires. De la même façon, les juridictions nationales peuvent être tenues d'assister l'Autorité dans l'accomplissement de sa mission (44).

16. Il convient également de rappeler la coopération entre les juridictions nationales et les autorités nationales, et notamment les autorités nationales de concurrence, pour l'application des articles 53 et 54 de l'accord EEE. Alors que la coopération entre ces autorités nationales est avant tout régie par des règles nationales, l'article 15, paragraphe 3, du chapitre II prévoit que les autorités nationales de concurrence des États de l'AELE peuvent soumettre des observations aux juridictions nationales de leur État. Les points 31 et 33 à 35 de la présente communication sont applicables mutatis mutandis à ces observations.

A. LE RÔLE DE L'AUTORITE DE SURVEILLANCE AELE EN TANT QU'AMICUS CURIAE

- 17. Afin d'assister les juridictions nationales dans l'application des règles de concurrence de l'EEE, l'Autorité de surveillance AELE doit aider les juridictions nationales lorsque ces dernières le jugent nécessaire pour pouvoir statuer sur une affaire donnée. L'article 15 du chapitre II mentionne les formes d'assistance les plus fréquentes: la communication d'informations (points 21 à 26 ci-dessous) et les avis de l'Autorité de surveillance (points 27 à 30 ci-dessous), dans les deux cas à la demande de la juridiction nationale, ainsi que la possibilité pour l'Autorité de présenter des observations (points 31 à 35 ci-dessous). Comme le chapitre II prévoit ces formes d'assistance, elle ne peut être limitée par une règle des États de l'AELE quelle qu'elle soit. Toutefois, à défaut de règles de procédure de l'EEE à cet effet et dans la mesure où elles sont nécessaires pour faciliter ces formes d'assistance, les États membres doivent adopter les règles de procédure permettant à la fois aux juridictions nationales et à l'Autorité de faire pleinement usage des possibilités offertes par le chapitre II (45).
- 18. La juridiction nationale peut transmettre sa demande d'assistance par écrit à l'adresse suivante:

Autorité de surveillance AELE Rue Belliard, 35 B-1040 Bruxelles

ou l'envoyer par courrier électronique à l'adresse suivante:

registry@eftasurv.int

19. Il convient de rappeler que, quelle que soit la forme de la coopération avec les juridictions nationales, l'Autorité de surveillance AELE respectera leur indépendance. Par conséquent, l'assistance offerte par l'Autorité ne lie pas la juridiction nationale. L'Autorité doit également veiller à respecter l'obligation de secret professionnel qui lui incombe et à préserver son propre fonctionnement et sa propre indépendance (46). En remplissant son devoir d'assistance aux juridictions nationales dans l'application des règles de concurrence de l'EEE, tel que prévu à l'article 3 de l'accord EEE et à l'article 2 de l'accord Surveillance et Cour, l'Autorité doit rester neutre et objective. En effet, l'assistance apportée par l'Autorité aux juridictions nationales relève de son devoir de défense de l'intérêt public. Elle n'est donc pas destinée à servir les intérêts privés des parties en cause dans l'affaire pendante devant la juridiction nationale. Par conséquent, l'Autorité n'entendra aucune des parties sur l'aide qu'elle apporte à la juridiction nationale. Si l'Autorité a été contactée par l'une quelconque des parties à l'affaire en instance devant la juridiction nationale sur des points soulevés devant cette juridiction, elle en informe cette dernière, que ces contacts aient eu lieu avant ou après la demande de coopération émanant de cette juridiction.

⁽⁴³⁾ Affaire C-2/88 Imm., Zwartveld, points 16 à 22, Recueil 1990, p. I-3365 et affaire C-234/89, Delimitis, point 53, Recueil 1991, p. I-935.

⁽⁴⁴⁾ Affaire C-94/00, Roquette Frères, point 31, Recueil 2002, p. 9011.

⁽⁴⁵⁾ Au sujet de la compatibilité de ces règles nationales de procédure avec les principes généraux du droit de l'EEE, voir les points 9 et 10 de la présente communication.

⁽⁴⁶⁾ Au sujet de ces devoirs, voir notamment les points 23 à 26 de la présente communication.

20. L'Autorité de surveillance AELE publiera un résumé de sa coopération avec les juridictions nationales conformément à la présente communication dans son rapport annuel. Elle peut aussi donner accès à ses avis et à ses observations sur son site Internet.

1. Le devoir de l'Autorité de surveillance AELE de transmettre des informations aux juridictions nationales

- 21. Le devoir de l'Autorité de surveillance AELE d'assister les juridictions nationales dans l'application du droit de la concurrence de l'EEE se reflète principalement dans l'obligation qui lui incombe de communiquer aux juridictions nationales les informations en sa possession. Une juridiction nationale peut notamment demander à l'Autorité des documents en sa possession ou des renseignements concernant la procédure, afin de déterminer si une affaire donnée est en instance devant elle, si elle a ouvert une procédure ou si elle a déjà statué. Une juridiction nationale peut également demander à l'Autorité quand une décision sera probablement prise, afin de pouvoir déterminer si les conditions sont réunies pour décider de surseoir à statuer ou s'il y a lieu d'adopter des mesures provisoires (⁴⁷).
- 22. Afin de rendre efficace la coopération avec les juridictions nationales, l'Autorité de surveillance AELE s'efforcera de leur fournir les renseignements requis dans le délai d'un mois à partir de la date de réception de la demande. Lorsque l'Autorité doit inviter la juridiction nationale à clarifier sa demande ou qu'elle doit consulter des parties directement affectées par la communication de ces renseignements, ce délai commence à courir à partir du moment où elle reçoit les renseignements demandés.
- 23. Lorsqu'elle communique des renseignements aux juridictions nationales, l'Autorité de surveillance AELE doit respecter les garanties que l'article 122 de l'accord EEE et l'article 14 de l'accord Surveillance et Cour confèrent aux personnes physiques et morales (48). Aux termes de l'article 14 de l'accord Surveillance et Cour, les membres de l'Autorité, ainsi que ses fonctionnaires et autres agents, sont tenus de ne pas divulguer les informations qui sont couvertes par le secret professionnel. Aux termes de l'article 122 de l'accord EEE, les représentants, délégués et experts des parties contractantes ainsi que les fonctionnaires et autres agents sont tenus, même après la cessation de leurs fonctions, de ne pas divulguer les informations qui, par leur nature, sont couvertes par le secret professionnel, et notamment les renseignements relatifs aux entreprises et concernant leurs relations commerciales ou les éléments de leur prix de revient. Cette obligation est également prévue à l'article 28 du chapitre II. Les informations couvertes par le secret professionnel peuvent être aussi bien des informations confidentielles que des secrets d'affaires. Ces derniers sont des informations dont non seulement la divulgation au public, mais également la simple transmission à un sujet de droit différent de celui qui a fourni l'information peuvent gravement léser les intérêts de celui-ci (49).
- 24. Les dispositions combinées des articles 3 et 122 de l'accord EEE et de l'article 14 de l'accord Surveillance et Cour n'entraînent pas d'interdiction absolue pour l'Autorité de surveillance AELE de communiquer des informations couvertes par le secret professionnel aux juridictions nationales. Comme l'a confirmé la jurisprudence des juridictions communautaires au sujet de l'obligation de coopération loyale incombant à la Commission, l'Autorité considère de la même manière que l'obligation de coopération loyale lui impose de fournir à la juridiction nationale toutes les informations que cette dernière lui demande, même celles qui sont couvertes par le secret professionnel. Toutefois, en offrant sa coopération aux juridictions nationales, l'Autorité ne saurait en aucun cas porter atteinte aux garanties établies à l'article 122 de l'accord EEE et à l'article 14 de l'Accord surveillance et Cour.
- 25. Par conséquent, avant de transmettre des informations couvertes par le secret professionnel à une juridiction nationale, l'Autorité de surveillance AELE rappellera à cette dernière l'obligation qui lui est faite par le droit de l'EEE de préserver les droits conférés par l'article 122 de l'accord EEE et l'article 14 de l'accord Surveillance et Cour aux personnes physiques et morales et elle lui demandera si elle peut et veut garantir la protection des informations confidentielles et des secrets d'affaires. Si la juridiction nationale ne peut offrir une telle garantie, l'Autorité ne communique pas les informations couvertes par le secret professionnel (50). Ce n'est que lorsque la juridiction nationale a offert la garantie qu'elle protégerait les informations confidentielles et les secrets d'affaires que l'Autorité lui communiquera les informations requises, en indiquant quels en sont les éléments couverts par le secret professionnel et ceux qui ne le sont pas et qui, partant, peuvent être divulgués.

⁽⁴⁷⁾ Affaire C-234/89, Delimitis, point 53, Recueil 1991, p. I-935, et affaires jointes C-319/93, C-40/94 et C-224/94, Dijkstra, point 34, Recueil 1995, p. I-4471.

⁽⁴⁸⁾ Affaire C-234/89, Delimitis, point 53, Recueil 1991, p. I-935

⁽⁴⁹⁾ Affaire T-353/94, Postbank, points 86 et 87, Recueil 1996, p. II-921 et affaire 145/83, Adams, point 34, Recueil 1985, p. 3539.

⁽⁵⁰⁾ Affaire C-2/88, Zwartveld, points 10 et 11, Recueil 1990, p. I-4405, et affaire T-353/94, Postbank, point 93, Recueil 1996, p. II-921.

26. Il existe d'autres exceptions à la divulgation d'informations par l'Autorité aux juridictions nationales. Ainsi, l'Autorité peut refuser de communiquer des renseignements aux juridictions nationales pour des raisons impérieuses liées à la nécessité de préserver les intérêts de l'EEE ou pour éviter toute interférence dans son fonctionnement et avec son indépendance, notamment de nature à compromettre l'accomplissement de sa mission (51). L'Autorité s'abstiendra, par conséquent, de transmettre aux juridictions nationales des renseignements fournis volontairement par l'auteur d'une demande de clémence sans avoir obtenu l'accord de celui-ci.

2. Les demandes d'avis sur des questions concernant l'application des règles de concurrence de l'EFF.

- 27. Lorsqu'elle doit appliquer des règles de concurrence de l'EEE à une affaire dont elle est saisie, une juridiction nationale peut d'abord chercher des indications dans la jurisprudence de la Cour AELE, dans la
 législation de l'EEE, dans les décisions, communications et lignes directrices de l'Autorité de surveillance AELE relatives à l'application des articles 53 et 54 de l'accord EEE (⁵²), ainsi que dans la jurisprudence ou les décisions à ce sujet des juridictions communautaires et de la Commission relatives à l'application du droit de l'EEE et du droit communautaire correspondant. Lorsque ces instruments ne fournissent pas d'indications suffisantes, la juridiction nationale peut demander à l'Autorité son avis sur des
 questions relatives à l'application des règles de concurrence de l'EEE. La juridiction nationale peut solliciter l'avis de l'Autorité sur des questions économiques, factuelles et juridiques (⁵³), bien entendu sans
 préjudice de la possibilité ou de l'obligation de cette juridiction de saisir la Cour AELE d'une demande
 d'avis consultatif concernant l'interprétation ou la validité du droit de l'EEE en application de l'article 34
 de l'accord Surveillance et Cour.
- 28. Pour être en mesure de fournir à la juridiction nationale un avis utile, l'Autorité de surveillance AELE peut lui demander des informations complémentaires (54). Dans l'intérêt d'une coopération efficace avec les juridictions nationales, l'Autorité s'efforcera de leur fournir l'avis demandé dans un délai de quatre mois à partir de la date de réception de la demande. Si l'Autorité a demandé des informations complémentaires à la juridiction nationale pour pouvoir formuler son avis, ce délai commence à courir à partir du moment où elle reçoit ce complément d'information.
- 29. Lorsqu'elle donne son avis, l'Autorité de surveillance AELE se borne à communiquer à la juridiction nationale les informations factuelles ou la clarification en matière économique ou juridique requise, sans se prononcer sur le fond de l'affaire dont cette juridiction est saisie. De surcroît, l'avis de l'Autorité ne lie pas juridiquement la juridiction nationale.
- 30. Conformément aux considérations exposées au point 19 de la présente communication, l'Autorité de surveillance AELE n'entendra pas les parties avant d'adresser son avis à la juridiction nationale. Cette dernière devra traiter l'avis de l'Autorité conformément aux règles de procédure nationales, qui devront respecter les principes généraux du droit de l'EEE.

3. La soumission d'observations à la juridiction nationale par l'Autorité de surveillance AELE

31. Conformément à l'article 15, paragraphe 3, du chapitre II, les autorités de concurrence nationales et l'Autorité de surveillance AELE peuvent soumettre des observations sur des questions liées à l'application des articles 53 ou 54 de l'accord EEE à une juridiction nationale appelée à les appliquer. Le chapitre II établit une distinction entre les observations écrites, que les autorités de concurrence nationales et l'Autorité peuvent soumettre d'office, et les observations orales, qu'elles ne peuvent présenter qu'avec l'autorisation de la juridiction nationale (55).

⁽⁵¹⁾ Affaire C-2/88, Zwartveld, points 10 et 11, Recueil 1990, p. I-4405, affaire C-275/00, First et Franex, point 49, Recueil 2002, p. I-10943, et affaire T-353/94, Postbank, point 93, Recueil 1996, p. II-921.

⁽⁵²⁾ Voir point 8 de la présente communication.

^(*5) Affaire C-234/89, Delimitis, point 53, Recueil 1991, p. I-935, et affaires jointes C-319/93, C-40/94 et C-224/94, Dijkstra, point 34, Recueil 1995, p. I-4471.

⁽⁵⁴⁾ Cf. affaire 96/81, Commission/Pays-Bas, point 7, Recueil 1982, p. 1791, et affaire 272/8, Commission/Grèce, point 30, Recueil 1988, p. 4875.

⁽⁵⁵⁾ Aux termes de l'article 15, paragraphe 4, du chapitre II, cet article est sans préjudice des pouvoirs plus étendus que le droit national confère aux autorités de concurrence des États membres de présenter des observations aux juridictions.

- 32. Le chapitre II précise que l'Autorité de surveillance AELE ne soumettra d'observations que lorsque l'application cohérente de l'article 53 ou 54 de l'accord EEE l'exige. Ceci étant l'objectif de sa soumission, l'Autorité limitera ses observations à une analyse économique et juridique des faits en cause dans l'affaire dont la juridiction nationale est saisie.
- 33. Pour permettre à l'Autorité de surveillance AELE de soumettre des observations utiles, les juridictions nationales peuvent être invitées à communiquer ou à faire transmettre à l'Autorité une copie de l'ensemble des documents nécessaires à l'appréciation de l'affaire. Conformément à l'article 15, paragraphe 3, second alinéa, du chapitre II, l'Autorité de surveillance AELE n'utilisera ces documents que pour préparer ses observations (56).
- 34. Comme le chapitre II n'établit pas de cadre procédural pour la soumission d'observations, ce sont les règles de procédure et pratiques des États de l'AELE qui déterminent le cadre procédural pertinent. Si un État de l'AELE n'a pas encore établi ce cadre, la juridiction nationale doit décider quelles sont les règles de procédure à appliquer pour la présentation d'observations dans l'affaire dont elle est saisie.
- 35. Le cadre procédural doit respecter les principes rappelés au point 10 de la présente communication. Cela signifie notamment que le cadre procédural de la soumission d'observations sur les questions liées à l'application des articles 53 ou 54 de l'accord EEE
 - a) doit être compatible avec les principes généraux du droit de l'EEE, et notamment avec les droits fondamentaux des parties en cause;
 - b) ne peut rendre la soumission de ces observations excessivement difficile ou pratiquement impossible (principe d'efficacité) (57); et
 - c) ne peut rendre la soumission de ces observations plus difficile que dans le cas de procédures judiciaires dans lesquelles le droit national équivalent est appliqué (principe d'équivalence).
- B. LE DEVOIR DES JURIDICTIONS NATIONALES DE FACILITER LE RÔLE DE L'autorité DE SURVEILLANCE AELE DANS L'APPLICATION DES RÈGLES DE CONCURRENCE DE L'EEE
- 36. Étant donné que l'obligation de coopération loyale implique aussi que les autorités des États de l'AELE assistent l'Autorité de surveillance AELE afin d'atteindre les objectifs de l'accord EEE (58), le chapitre II fournit trois exemples de cette assistance: 1) la communication des documents nécessaires à l'appréciation d'une affaire dans laquelle l'Autorité souhaiterait soumettre des observations (voir point 33), 2) la communication des jugements qui appliquent les articles 53 ou 54 de l'accord EEE et 3) le rôle des juridictions nationales dans le cadre d'une inspection de l'Autorité.

1. La communication des jugements des juridictions nationales appliquant les articles 53 ou 54 de l'accord EEE

37. Aux termes de l'article 15, paragraphe 2, du chapitre II, les États de l'AELE transmettent à l'Autorité de surveillance copie de tout jugement écrit rendu par des juridictions nationales statuant sur l'application des articles 53 ou 54 de l'accord EEE et ce sans délai, lorsque le jugement complet est notifié par écrit aux parties. La transmission de ces jugements et l'information qui en résulte sur les procédures devant les juridictions nationales permettent avant tout à l'Autorité d'être informée en temps utile des affaires au sujet desquelles il peut être opportun de soumettre des observations lorsque l'une des parties forme un recours contre le jugement.

2. Le rôle des juridictions nationales dans le cadre d'une inspection de l'Autorité de surveillance AELE

38. Enfin, les juridictions nationales peuvent jouer un rôle dans le contexte des inspections menées par l'Autorité de surveillance AELE auprès des entreprises et associations d'entreprises. Le rôle de ces juridictions varie selon que ces inspections sont menées dans des locaux commerciaux ou non commerciaux.

⁽⁵⁶⁾ Voir également l'article 28, paragraphe 2, du chapitre II qui fait obligation à l'Autorité de surveillance AELE de ne pas divulguer les informations qu'elle a recueillies et qui sont couvertes par le secret professionnel.

⁽⁵⁷⁾ Affaires jointes C-46/87 et C-227/88, Hoechst, point 33, Recueil 1989, p. 2859. Voir aussi l'article 15, paragraphe 3, du chapitre II.

⁽⁵⁸⁾ Affaire C-69/90, Commission/Italie, point 15, Recueil 1991, p. 6011.

- 39. En ce qui concerne l'inspection de locaux commerciaux, la législation nationale peut requérir l'autorisation d'une juridiction nationale pour permettre à une autorité nationale disposant d'un pouvoir de contrainte d'assister l'Autorité de surveillance AELE si l'entreprise en cause s'oppose à l'inspection. Cette autorisation peut également être demandée à titre préventif. Lorsqu'elle est saisie d'une demande à cet effet, la juridiction nationale a le pouvoir de contrôler si la décision de l'Autorité de procéder à une inspection est authentique et si les mesures coercitives envisagées ne sont ni arbitraires ni excessives par rapport à l'objet de l'inspection. Lorsqu'elle contrôle la proportionnalité des mesures coercitives, la juridiction nationale peut demander à l'Autorité, directement ou par l'intermédiaire de l'autorité de concurrence nationale, des explications détaillées, notamment sur les motifs qui l'incitent à suspecter une violation des articles 53 et 54 de l'accord EEE, ainsi que sur la gravité de la violation suspectée et sur la nature de l'implication de l'entreprise concernée (59).
- 40. En ce qui concerne l'inspection de locaux non commerciaux, le chapitre II requiert l'autorisation d'une juridiction nationale avant qu'une décision de l'Autorité de surveillance AELE ordonnant cette inspection puisse être exécutée. Dans ce cas, la juridiction nationale peut contrôler si la décision de l'Autorité est authentique et si les mesures coercitives envisagées ne sont ni arbitraires ni excessives eu égard notamment à la gravité de la violation suspectée, à l'importance des éléments de preuve recherchés, à l'implication de l'entreprise concernée et à la probabilité raisonnable que les livres et registres professionnels liés à l'objet de l'inspection soient conservés dans les locaux dont l'inspection est demandée. La juridiction nationale peut demander à l'Autorité, directement ou par l'intermédiaire de l'autorité nationale de concurrence, des explications détaillées sur les éléments qui lui sont nécessaires pour pouvoir contrôler la proportionnalité des mesures coercitives envisagées (60).
- 41. Dans les deux cas visés aux points 39 et 40, la juridiction nationale ne peut mettre en cause la légalité de la décision de l'Autorité de surveillance AELE ni la nécessité de l'inspection ni encore exiger des informations figurant dans les dossiers de l'Autorité (61). De surcroît, l'obligation de coopération loyale oblige la juridiction nationale à rendre sa décision dans des délais de nature à permettre à l'Autorité de mener à bien son inspection (62).

IV. DISPOSITIONS FINALES

- 42. La présente communication est publiée afin d'aider les juridictions nationales à appliquer les articles 53 et 54 de l'accord EEE. Elle ne lie pas ces juridictions et n'affecte pas les droits et obligations conférés par le droit de l'EEE aux États de l'AELE, ainsi qu'aux personnes morales ou physiques.
- 43. La présente communication remplace la communication de 1995 relative à la coopération entre l'Autorité de surveillance AELE et les juridictions nationales pour l'application des articles 53 et 54 de l'accord EEE (63).

⁽⁵⁹⁾ Article 20, paragraphes 6 à 8, du chapitre II et affaire C-94/00, Roquette Frères, Recueil 2002, p. 9011.

⁽⁶⁰⁾ Article 21, paragraphe 3, du chapitre II.

⁽⁶¹⁾ Affaire C-94/00, Roquette Frères, point 39 et points 62 à 66, Recueil 2002, p. 9011.

⁽⁶²⁾ Voir aussi ibidem, points 91 et 92.

⁽⁶³⁾ JO C 112 du 4.5.1995, p. 7.

ANNEXE

ACTES CORRESPONDANT AUX RÈGLEMENTS COMMUNAUTAIRES D'EXEMPTION PAR CATÉGORIE CITÉS À L'ANNEXE XIV DE L'ACCORD EEE ET COMMUNICATIONS EXPLICATIVES DE L'AUTORITÉ DE SURVEILLANCE AELE

La présente liste figure aussi, dans une version mise à jour, sur le site web de l'Autorité de surveillance AELE:

http://www.eftasurv.int/fieldsofwork/fieldcompetition/otherpublications/dbaFile1127.html

A. Règles non sectorielles

1. Communications à caractère général

- Communication sur la définition du marché en cause aux fins du droit de la concurrence dans l'EEE (JO L 200 du 16.7.1998, p. 48 et supplément EEE n° 28 du JO du 16.7.1998, p. 3).
- Communication concernant les accords d'importance mineure qui ne restreignent pas sensiblement le jeu de la concurrence au sens de l'article 53, paragraphe 1, de l'accord EEE (de minimis) (JO C 67 du 20.3.2003, p. 20 et Supplément EEE du JO n° 15 du 20.3.2003, p. 11).
- Lignes directrices sur la notion d'effet sur le commerce contenue dans les articles 53 et 54 de l'accord EEE, non encore publiées.
- Lignes directrices concernant l'application de l'article 53, paragraphe 3, de l'Accord EEE, non encore publiées.
- Communication relative à la coopération au sein du réseau des autorités de concurrence de l'AELE, non encore publiée.
- Communication relative à la coopération entre l'Autorité de surveillance AELE et les juridictions nationales pour l'application des articles 53 et 54 de l'accord EEE, non encore publiée.
- Communication relative à la coopération entre l'Autorité de surveillance AELE et les autorités nationales de concurrence pour l'examen des cas relevant du champ d'application des articles 53 et 54 de l'accord EEE, non encore publiée.

2. Accords verticaux

- Acte correspondant au règlement (CE) nº 2790/1999 de la Commission, du 22 décembre 1999, concernant l'application de l'article 81, paragraphe 3, du traité à des catégories d'accords verticaux et de pratiques concertées (JO L 336 du 29.12.1999, p. 21) visé au chapitre B, point 2 de l'annexe XIV de l'accord EEE, remplacé par la décision du Comité mixte de l'EEE nº 18/2000, JO L 103 du 12.4.2001, p. 36 et supplément EEE du JO nº 20 du 12.4.2001, p. 179.
- Lignes directrices sur les restrictions verticales (JO C 122 du 23.5.2002, p. 1 et supplément EEE du JO n° 26 du 23.5.2002, p. 7).

3. Accords de coopération horizontale

- Acte correspondant au règlement (CE) n° 2658/2000 de la Commission du 29 novembre 2000 concernant l'application de l'article 81, paragraphe 3, du traité à des catégories d'accords de spécialisation (JO L 304 du 5.12.2000, p. 3) visé au chapitre D, point 6 de l'annexe IX de l'accord EEE, remplacé par la décision du Comité mixte de l'EEE n° 113/2000, JO L 52 du 22.2.2001, p. 36 et supplément EEE du JO n° 9 du 22.2.2001, p. 5.
- Acte correspondant au règlement (CE) nº 2659/2000 de la Commission du 29 novembre 2000 concernant l'application de l'article 81, paragraphe 3, du traité à des catégories d'accords de recherche et de développement (JO L 304 du 5.12.2000, p. 7) visé au chapitre D, point 7 de l'annexe IX de l'accord EEE (remplacé par la décision du Comité mixte de l'EEE nº 113/2000, JO L 52 du 22.2.2001, p. 38 et supplément EEE du JO nº 9 du 22.2.2001, p. 5).
- Lignes directrices sur l'applicabilité de l'article 53 de l'accord EEE aux accords de coopération horizontale (JO C 266 du 31.10.2002, p. 1 et supplément EEE du JO n° 55 du 31.10.2002, p. 1).

4. Accords de licence de transfert de technologie

— Acte correspondant au règlement (CE) nº 772/2004 de la Commission du 27 avril 2004 concernant l'application de l'article 81, paragraphe 3, du traité à des catégories d'accords de transfert de technologie (JO L 123 du 27.4.2004, p.11), visé au chapitre C, point 5 de l'annexe XIV de l'accord EEE, inséré par la décision du Comité mixte de l'EEE nº 42/2005, non encore publié.

B. Règles sectorielles

1. Assurance

— Acte correspondant au Règlement (CE) n° 358/2003 de la Commission du 27 février 2003 concernant l'application de l'article 81, paragraphe 3, du traité à certaines catégories d'accords, de décisions et de pratiques concertées dans le secteur des assurances (JO L 53 du 28.2.2003, p. 8) visé au chapitre J, point 15b de l'annexe XIV de l'accord EEE, inséré par la décision du Comité mixte de l'EEE n° 82/2003 (JO L 103 du 9.10.2003, p. 37 et supplément EEE du JO n° 51 du 9.10.2003, p. 24).

2. Véhicules automobiles

— Acte correspondant au règlement (CE) nº 1400/2002 de la Commission du 31 juillet 2002 concernant l'application de l'article 81, paragraphe 3, du traité à des catégories d'accords verticaux et de pratiques concertées dans le secteur automobile (JO L 203 du 1.8.2002, p. 30) visé au chapitre B, point 4b de l'annexe XIV de l'accord EEE, inséré par la décision du Comité mixte de l'EEE nº 136/2002, JO L 336 du 12.12.2002, p. 38 et supplément EEE du JO nº 61 du 12.12.2002, p. 31.

3. Télécommunications

 Lignes directrices concernant l'application des règles de concurrence de l'EEE au secteur des télécommunications (JO L 153 du 18.6.1994, p. 35 et supplément EEE du JO n° 15 du 15.6.1994, p. 34).

4. Transports

- Acte correspondant au règlement (CEE) n° 1617/93 de la Commission, du 25 juin 1993, concernant l'application de l'article 85 paragraphe 3 du traité à certaines catégories d'accords, de décisions ou de pratiques concertées ayant pour objet la planification conjointe et la coordination des horaires, l'exploitation de services en commun, les consultations tarifaires pour le transport de passagers et de fret sur les services aériens réguliers et la répartition des créneaux horaires dans les aéroports (JO L 155 du 26.6.1993, p. 18), visé au chapitre G, point 11b de l'annexe XIV de l'accord EEE, inséré par la décision du Comité mixte de l'EEE n° 7/1994 et modifié par la décision du Comité mixte de l'EEE n° 65/96, JO L 71 du 13.3.1997, p. 38 et supplément EEE du JO n° 11 du 13.3.1997, p. 41, et la décision du Comité mixte de l'EEE n° 87/1999, JO L 296 du 23.11.2000, p. 47 et supplément EEE du JO n° 54 du 23.11.2000, p. 268 (islandais) et Del 2, p. 232 (norvégien), et par la décision du Comité mixte de l'EEE n° 96/2001, JO L 251 du 20.9.2001, p. 23 et supplément EEE du JO n° 47 du 20.9.2001, p. 10.
- Acte correspondant au règlement (CE) nº 823/2000 de la Commission, du 19 avril 2000, concernant l'application de l'article 81, paragraphe 3, du traité à certaines catégories d'accords, de décisions et de pratiques concertées entre compagnies maritimes de ligne (consortiums) (JO L 100 du 20.4.2000, p. 24), visé au chapitre G, point 11c de l'annexe XIV de l'accord EEE, inséré par la décision du Comité mixte de l'EEE nº 12/1996, JO L 124 du 23.5.1996, p. 13 et supplément EEE du JO nº 22 du 23.5.1996, p. 54, remplacé par la décision du Comité mixte de l'EEE nº 49/2000, JO L 237 du 21.9.2000, p. 60 et supplément EEE du JO nº 42 du 21.9.2000, p. 3.

Notification des autorités norvégiennes concernant les cotisations de sécurité sociale différenciées selon les régions

L'Autorité de surveillance AELE a décidé de ne pas soulever d'objections à l'égard de la mesure notifiée

(2006/C 305/11)

Date d'adoption: 19 juillet 2006

État de l'AELE: Norvège Nº de l'aide: 59 280

Titre: Cotisations de sécurité sociale différenciées selon les régions

Objectif: Réduire ou prévenir le dépeuplement des régions les moins peuplées de Norvège en y stimulant l'emploi.

Base juridique: Article 1 of the yearly Resolution of the Parliament on rates for social security contributions etc, and Section 23-2 of Act No 19 of 28 February 1997 relating to the National Insurance Scheme (Folketrygdloven)

Budget: Quelque 8,5 milliards NOK (environ 1 milliard EUR) par an.

Durée: Du 1er janvier 2007 au 31 décembre 2013.

Le texte de la décision dans la langue faisant foi, expurgé des données confidentielles, est disponible sur le site:

http://www.eftasurv.int/fieldsofwork/fieldstateaid/stateaidregistry

Valeurs des seuils dans le domaine des marchés publics

(2006/C 305/12)

Les valeurs des seuils applicables en vertu de l'acte visé au point 2 (¹) de l'annexe XVI de l'accord EEE (directive 2004/18/CE du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2004, modifiée par le règlement (CE) n° 2083/2005 de la Commission) et de l'acte visé au point 4 (²) de l'annexe XVI de l'accord EEE (directive 2004/17/CE du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2004, modifiée par le règlement (CE) n° 2083/2005 de la Commission) sont les suivantes:

Euros	Couronnes islandaises	Francs suisses (Liechtenstein)	Couronnes norvégiennes
80 000	6 812 745	123 725	660 000
137 000	11 666 826	211 880	1 130 250
211 000	17 968 616	326 326	1 740 750
422 000	35 937 233	652 652	3 481 500
1 000 000	85 159 320	1 546 570	8 250 000
5 278 000	449 470 890	8 162 796	43 543 500

⁽¹) Tel que modifié par les décisions n° 68/2006 et n° 69/2006 du comité mixte de l'EEE, toutes les deux du 2 juin 2006, modifiant l'annexe XVI (Marchés) de l'accord EEE.

⁽²⁾ Idem.

Communication de l'Autorité de surveillance AELE relative à des orientations informelles sur des questions nouvelles qui se posent dans des affaires individuelles au regard des articles 53 et 54 du traité CE (lettres d'orientation)

(2006/C 305/13)

- A. La présente communication est publiée conformément aux dispositions de l'accord sur l'Espace Économique Européen (ci-après dénommé «accord EEE») et à l'accord entre les pays de l'AELE sur la mise en place d'une Autorité de surveillance et d'une Cour de justice (ci-après «accord Surveillance et Cour»).
- B. La Commission européenne (ci-après la «Commission») a publié une communication intitulée «Communication de la Commission relative à des orientations informelles sur des questions nouvelles qui se posent dans des affaires individuelles au regard des articles 81 et 82 du traité CE (lettres d'orientation)» (¹). Cet acte non-contraignant contient les principes et les règles que la Commission suit dans le domaine de la concurrence. Il explique également de quelle manière la Commission entend fournir des orientations informelles aux entreprises.
- C. L'Autorité de surveillance AELE considère la communication susmentionnée comme présentant un intérêt pour l'EEE. Afin de préserver des conditions de concurrence égales et de garantir une application uniforme des règles de concurrence de l'EEE dans tout l'Espace économique européen, l'Autorité de surveillance AELE adopte la présente communication en vertu des pouvoirs que lui confère l'article 5, paragraphe 2, point b), de l'accord Surveillance et Cour. Elle entend suivre les principes et les règles fixés dans la présente communication lors de l'application des règles de concurrence de l'EEE à un cas particulier (²).
- D. La présente communication a notamment pour objet de définir la façon dont l'Autorité de surveillance AELE entend fournir des orientations informelles concernant son application des articles 53 et 54 de l'accord EEE dans un cas particulier.
- E. La présente communication est applicable aux cas dans lesquels l'Autorité est l'autorité de surveillance compétente en application de l'article 56 de l'accord EEE.

I. CHAPITRE II DE LA PARTIE I DU PROTOCOLE 4 DE L'ACCORD SURVEILLANCE ET COUR

- 1. Le chapitre II de la partie I du protocole 4 de l'accord Surveillance et Cour (³) (ci-après «chapitre II») instaure un nouveau système d'application des articles 53 et 54 de l'accord EEE au sein du pilier AELE. Bien qu'il vise à redonner toute son importance à l'objectif premier consistant à garantir une application efficace des règles de concurrence, le chapitre II crée également une sécurité juridique, dans la mesure où il stipule que les accords (*) qui tombent sous le coup de l'article 53, paragraphe 1, mais remplissent les conditions définies à l'article 53, paragraphe 3, sont valides et exécutables de plein droit ab initio sans décision préalable d'une autorité de concurrence (article 1er du chapitre II).
- 2. Le régime mis en place par le chapitre II, tout en introduisant un système qui permet à l'Autorité de surveillance AELE, aux autorités de la concurrence des États de l'AELE et aux juridictions des États de l'AELE d'appliquer les articles 53 et 54 dans leur intégralité, limite, par une série de mesures, les risques d'application incohérente et, partant, garantit la principale composante de la sécurité juridique pour les entreprises, c'est-à-dire l'application cohérente des règles de concurrence sur l'ensemble du territoire couvert par l'accord EEE.
- 3. Les entreprises sont généralement bien placées pour apprécier la légalité de leurs actes d'une manière qui leur permette de décider en toute connaissance de cause de mettre ou non à exécution leur projet de conclure un accord ou d'adopter une pratique et sous quelle forme. Elles connaissent les faits et ont à leur disposition le cadre juridique que constituent les actes correspondant aux règlements communautaires d'exemption par catégorie visés à l'annexe XIV de l'accord EEE («ci-après "exemptions par catégorie"»), la jurisprudence et la pratique constante, ainsi que les nombreuses indications fournies par les lignes directrices et les communications de l'Autorité de surveillance AELE (5).

(2) La compétence pour statuer sur des cas relevant des articles 53 et 54 de l'accord EEE est partagée entre l'Autorité de surveillance AELE et la Commission selon les modalités exposées à l'article 56 de l'accord EEE. Seule l'une des autorités de surveillance a compétence pour connaître d'un cas particulier.

(3) Lorsque l'accord modifiant le protocole 4 de l'accord entre les États de l'AELE relatif à l'institution d'une Autorité de surveillance et d'une Cour de justice du 24 septembre 2004 sera entré en vigueur, le chapitre II du protocole 4 de l'accord Surveillance et Cour reflétera dans une large mesure dans le pilier AELE le règlement (CE) n° 1/2003 du Conseil (JO L 1 du 4.1.2003, p. 1).

(4) Dans la présente communication, le terme «accord» est utilisé pour désigner les accords, les décisions d'associations d'entreprises et les pratiques concertées. Le terme «pratiques» vise le comportement des entreprises en position dominante. Le terme «entreprises» couvre également les associations d'entreprises.

(3) La plupart des textes mentionnés sont disponibles sur http://www.eftasurv.int/fieldsofwork/fieldcompetition/ ou sur http://europa.eu.int/comm/competition/index_en.html.

⁽¹⁾ JO C 101 du 27.4.2004, pp. 78-80.

- 4. Parallèlement à la réforme des règles d'application des articles 53 et 54 instaurée par le chapitre II et les exemptions par catégorie existantes, les communications et les lignes directrices de l'Autorité de surveillance AELE ont fait l'objet d'une révision, en vue de mieux aider les opérateurs économiques à s'autoévaluer. L'Autorité a aussi produit des lignes directrices concernant l'application de l'article 53, paragraphe 3 (°). Dans la grande majorité des cas, ces divers instruments permettent aux entreprises d'évaluer valablement leurs accords au regard de l'article 53. En outre, l'Autorité n'infligera des amendes plus que symboliques (¬) que dans les cas où il est établi, soit dans des instruments horizontaux soit dans la jurisprudence et la pratique, qu'un comportement donné constitue une infraction.
- 5. Lorsque, en dépit des éléments susmentionnés, des affaires créent une incertitude réelle parce qu'elles soulèvent, pour l'application des articles 53 et 54, des questions nouvelles ou non résolues, les entreprises concernées peuvent souhaiter demander à l'Autorité de surveillance AELE des orientations informelles. Lorsqu'elle le juge approprié, et sous réserve de ses priorités en matière d'application du droit, l'Autorité peut fournir de telles orientations sur les questions nouvelles relatives à l'interprétation des articles 53 et/ou 54 dans une déclaration écrite (lettre d'orientation). La présente communication expose les modalités de cet instrument.

II. CADRE SERVANT DE BASE À L'APPRÉCIATION DE L'OPPORTUNITÉ DE PUBLIER UNE LETTRE D'ORIENTATION

- 6. Le chapitre II confère à l'Autorité de surveillance AELE des compétences pour poursuivre et sanctionner efficacement les infractions aux articles 53 et 54 (8). Un des principaux objectifs du chapitre II est d'assurer une application efficace des règles de concurrence communautaires en supprimant l'ancien système de notification et en permettant ainsi à la Commission de concentrer sa politique en matière d'application sur les infractions les plus graves.
- 7. Si le chapitre II est sans préjudice de la possibilité pour l'Autorité de surveillance AELE de fournir des orientations informelles à certaines entreprises, selon les modalités définies dans la présente communication, cette possibilité ne doit pas affecter l'objectif principal du chapitre II, qui consiste à garantir une application efficace des règles de concurrence. L'Autorité ne peut par conséquent fournir des orientations informelles à des entreprises individuelles que dans la mesure où cela est compatible avec ses priorités en matière d'application du droit.
- 8. Sous réserve du point 7, lorsqu'elle est saisie d'une demande de lettre d'orientation, l'Autorité examinera l'opportunité de traiter cette demande. L'envoi d'une lettre d'orientation ne pourra être envisagée que si les conditions cumulatives suivantes sont remplies:
 - a) L'appréciation au fond d'un accord ou d'une pratique au regard des articles 53 et/ou 54 de l'accord EEE soulève une question d'application du droit qui n'est clarifiée ni dans le cadre juridique communautaire existant, en ce compris la jurisprudence de la Cour AELE et des juridictions européennes, ni dans les orientations générales librement accessibles, ou dont on ne trouve de précédents ni dans la pratique décisionnelle ni dans les lettres d'orientation antérieures de l'Autorité de surveillance AELE ou de la Commission (°).
 - b) Une évaluation préliminaire des particularités et du contexte de l'affaire tend à indiquer que la clarification de la question nouvelle au moyen d'une lettre d'orientation est utile, compte tenu des éléments suivants:
 - l'importance économique, du point de vue du consommateur, des marchandises ou des services concernés par l'accord ou la pratique, et/ou

(6) Communication de l'Autorité de surveillance AELE — Lignes directrices concernant l'application de l'article 53, paragraphe 3, de l'accord EEE, non encore publié.

(8) Cf. en particulier articles 7 à 9, 12, 17 à 24, 29 du chapitre II de la partie I du protocole 4 de l'accord Surveillance et

⁽⁷⁾ Les amendes symboliques sont normalement fixées à 1 000 EUR; cf. Lignes directrices de l'Autorité de surveillance AELE pour le calcul des amendes infligées en application des règles de concurrence de l'EEE, JO C 10 du 16.1.2003, p. 16, et supplément EEE du JO n° 3 du 16.1.2003, p. 6.

^(*) L'article 6 de l'accord EEE prévoit que sans préjudice de l'évolution future de la jurisprudence, les dispositions du présent accord, dans la mesure où elles sont identiques en substance aux règles correspondantes du traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier et des actes arrêtés en application de ces deux traités, sont, pour leur mise en oeuvre et leur application, interprétées conformément à la jurisprudence pertinente de la Cour de justice des Communautés européennes antérieure à la date de signature du présent accord. En ce qui concerne la jurisprudence de la Cour postérieure à la signature de l'accord EEE, l'article 3, paragraphe 2, de l'accord Surveillance et Cour prévoit que l'Autorité de surveillance AELE et la Cour de justice AELE tiennent dûment compte des principes qu'elle fixe. Comme indiqué à l'article 58 de l'accord EEE et à son protocole 23, l'Autorité et la Commission devront coopérer afin, entre autres, de favoriser une mise en oeuvre, une application et une interprétation homogènes de l'accord EEE. Bien que les décisions et les lettres d'orientation informelles de la Commission ne lient pas l'Autorité, ladite Autorité s'efforcera donc de tenir dûment compte de la pratique constante de la Commission.

- la mesure dans laquelle l'accord ou la pratique correspondent ou sont susceptibles de correspondre à un usage économique courant sur le marché en cause, et/ou
- l'ampleur des investissements liés à l'opération par rapport à la taille des sociétés concernées et la mesure dans laquelle l'opération se rapporte à une opération structurelle telle que la création d'une entreprise commune qui n'est pas de plein exercice.
- c) Il est possible de publier une lettre d'orientation sur la base des renseignements fournis, c'est-à-dire qu'aucune enquête supplémentaire n'est nécessaire.
- 9. De plus, l'Autorité de surveillance AELE ne prendra pas en considération une demande de lettre d'orientation dans l'une ou l'autre des circonstances suivantes:
 - les questions posées dans la demande sont semblables ou comparables aux questions soulevées dans une affaire pendante devant la Cour AELE, la Cour de justice ou le Tribunal de première instance des Communautés européennes;
 - l'accord ou la pratique auxquels la demande se rapporte font l'objet d'une procédure pendante devant l'Autorité, une juridiction d'un État de l'AELE ou une autorité de concurrence d'un État de l'AELE.
- 10. L'Autorité de surveillance AELE ne prendra pas en considération les questions hypothétiques et ne fournira pas de lettre d'orientation sur des accords ou des pratiques qui ne sont plus mis en oeuvre par les parties. Les entreprises peuvent néanmoins demander à l'Autorité de fournir une lettre d'orientation sur des questions soulevées par un accord ou une pratique qu'elles envisagent, c'est-à-dire avant qu'elles ne mettent en application l'accord ou la pratique en question. Dans ce cas, l'opération doit avoir atteint un niveau de développement suffisant pour que la demande soit prise en considération.
- 11. Une demande de lettre d'orientation est sans préjudice du pouvoir de l'Autorité de surveillance AELE d'ouvrir la procédure conformément au chapitre II en ce qui concerne les faits exposés dans la demande.

III. INDICATIONS SUR LA MANIÈRE DE DEMANDER DES ORIENTATIONS

- 12. L'entreprise ou les entreprises qui ont conclu un accord ou se sont livrées à une pratique pouvant relever du champ d'application des articles 53 et/ou 54 de l'accord EEE, ou qui ont l'intention de le faire, peuvent présenter une demande concernant des questions d'interprétation soulevées par l'accord ou la pratique en question.
- 13. Toute demande de lettre d'orientation doit être adressée à:

Autorité de surveillance AELE Direction de la concurrence et des aides d'État Rue Belliard 35 B-1040 Bruxelles

- 14. Il n'existe pas de formulaire. Il convient de présenter une note qui énonce clairement:
 - l'identité de toutes les entreprises concernées ainsi qu'une adresse unique pour les contacts avec l'Autorité de surveillance AELE;
 - les questions précises sur lesquelles les entreprises souhaitent obtenir des orientations;
 - des renseignements complets et exhaustifs sur tous les points utiles pour procéder à une appréciation motivée des questions soulevées, y compris des documents pertinents;
 - une argumentation détaillée, compte tenu du point 8 a), exposant pourquoi la demande soulève une ou des questions nouvelles;
 - tout autre renseignement qui permette d'évaluer la demande en tenant compte des éléments exposés aux points 8-10 de la présente communication, notamment une déclaration attestant que l'accord ou la pratique auxquels la demande se rapporte ne font pas l'objet d'une procédure pendante devant une juridiction ou une autorité de concurrence d'un État membre de l'AELE;
 - lorsque la demande contient des éléments considérés comme des secrets d'affaires, une indication précise de ces éléments;
 - tout autre renseignement ou document utiles concernant l'affaire en question.

IV. TRAITEMENT DE LA DEMANDE

- 15. En principe, l'Autorité de surveillance AELE évaluera la demande à partir des renseignements fournis. Sans préjudice du point 8 c), elle peut utiliser les renseignements supplémentaires dont elle dispose à partir de sources publiques, de procédures antérieures ou de toute autre source et peut demander au(x) demandeur(s) de lui fournir des renseignements complémentaires. Les règles normales concernant le secret professionnel sont applicables aux informations fournies par les demandeurs.
- 16. L'Autorité de surveillance AELE peut partager les renseignements qui lui sont transmis avec la Commission et les autorités de concurrence des États de l'AELE et recevoir des informations de leur part. Elle peut examiner le fond de la demande avec la Commission et lesdites autorités avant de fournir une lettre d'orientation.
- 17. Lorsqu'il n'est pas publié de lettre d'orientation, l'Autorité de surveillance AELE en informe le ou les demandeurs.
- 18. Une entreprise peut retirer sa demande à tout moment. En tout état de cause, les renseignements fournis dans le cadre d'une demande d'orientations seront conservés par l'Autorité de surveillance AELE, qui pourra les utiliser lors de procédures ultérieures en application du chapitre II (voir le point 11 ci-dessus).

V. LA LETTRE D'ORIENTATION

- 19. Une lettre d'orientation contient:
 - une description succincte des faits sur lesquels elle se base;
 - la motivation juridique principale qui sous-tend l'interprétation faite par l'Autorité de surveillance AELE des questions nouvelles soulevées par la demande concernant les articles 53 et/ ou 54.
- 20. Une lettre d'orientation peut être limitée à une partie des questions soulevées dans la demande. Elle peut également comprendre des éléments autres que ceux exposés dans la demande.
- 21. Les lettres d'orientation seront placées sur le site Internet de l'Autorité de surveillance AELE en tenant compte de l'intérêt légitime des entreprises à ce que leurs secrets d'affaires soient protégés. Avant de publier une lettre d'orientation, l'Autorité conviendra d'une version publique avec les demandeurs.

VI. LES EFFETS DES LETTRES D'ORIENTATION

- 22. Les lettres d'orientation visent en premier lieu à aider les entreprises à procéder elles-mêmes à une appréciation de leurs accords et de leurs pratiques en toute connaissance de cause.
- 23. Une lettre d'orientation ne saurait préjuger de l'appréciation de la même question par la Cour AELE ou les juridictions communautaires.
- 24. Une lettre d'orientation n'exclut pas que la Commission examine par la suite un accord ou une pratique ayant constitué la base factuelle d'une lettre d'orientation dans le cadre d'une procédure mise en oeuvre conformément au chapitre II, notamment à la suite d'une plainte. Dans ce cas, l'Autorité tiendra compte de la lettre d'orientation antérieure, sous réserve notamment de tout changement affectant les faits en cause, de tout nouvel élément soulevé dans la plainte, de toute évolution de la jurisprudence de la Cour AELE, des juridictions communautaires ou de toute modification de caractère plus général de la politique suivie par l'Autorité.
- 25. Les lettres d'orientation ne sont pas des décisions de l'Autorité de surveillance AELE et elles ne lient ni les autorités de concurrence ni les juridictions des États membres de l'AELE ayant compétence pour l'application des articles 53 et 54. Toutefois, il est loisible aux autorités de concurrence et aux juridictions des États de l'AELE de tenir compte des lettres d'orientation de la Commission dans la mesure où elles le jugent utile dans le contexte d'une affaire.

Autorisation d'une aide d'État conformément à l'article 61 de l'accord EEE et à l'article 1er, paragraphe 3, de la partie I du protocole 3 de l'accord Surveillance et Cour de justice

Décision de l'Autorité de surveillance de l'AELE de ne pas soulever d'objections

(2006/C 305/14)

Date d'adoption: 5 juillet 2006

État de l'AELE: Norvège **Nº de l'aide:** Affaire 59 434

Titre: Régime pour la recherche, le développement et l'innovation dans l'industrie maritime (RDI mari-

time).

Objectif: Le régime a pour objectif principal de renforcer la compétitivité de l'industrie maritime et d'augmenter la valeur ajoutée dans ce secteur en encourageant la recherche, le développement et l'innovation.

Base juridique: St.prp. nr. 1 (2005-2006) Nærings- og hadelsdepartementet (Budget de l'État, ministère du commerce et de l'industrie), chapitre 2421, section 79, et Mission Statement for Innovation Norway for 2006 (Définition des missions en matière d'innovation Norvège 2006).

Budget/Durée: Le budget du régime pour 2006 s'élève à 20 millions NOK (environ 2,6 millions EUR). Le budget annuel pour les années suivantes sera soumis à la procédure budgétaire parlementaire annuelle. La durée du régime est de six ans.

Le texte faisant foi de la décision, dont toute information confidentielle a été supprimée, peut être consulté à l'adresse suivante:

http://www.eftasurv.int/fieldsofwork/fieldstateaid/stateaidregistry

Invitation à présenter des observations en vertu de l'article 1^{er}, paragraphe 2, de la partie I du 3ème protocole de l'accord Surveillance et Cour de justice, au sujet d'aides d'État, pour ce qui est de l'application de l'article 3 de la loi norvégienne relative à la compensation de la TVA

(2006/C 305/15)

Par décision nº 225/06/COL du 19 juin 2006, reproduite dans la langue faisant foi dans les pages qui suivent le présent résumé, l'Autorité de surveillance AELE a ouvert la procédure prévue à l'article 1^{er}, paragraphe 2, de la partie I du 3ème protocole de l'accord entre les États membres de l'AELE relatif à l'institution d'une Autorité de surveillance et d'une Cour de justice («accord Surveillance et Cour de justice»). Une copie de la décision a été communiquée aux autorités norvégiennes.

Par la présente, l'Autorité de surveillance AELE invite les États membres de l'Union européenne et les parties intéressées à soumettre leurs observations sur la mesure en question, dans un délai d'un mois à compter de la publication de la présente communication, à l'adresse suivante:

Autorité de surveillance AELE Bureau d'enregistrement 35, rue Belliard B-1040 Bruxelles

Ces observations seront communiquées aux autorités norvégiennes. Le traitement confidentiel de l'identité de la partie intéressée qui présente les observations peut être demandé par écrit, en spécifiant les motifs de la demande.

RÉSUMÉ

PROCÉDURE

Par lettre datée du 16 octobre 2003, l'Autorité de surveillance a été saisie d'une plainte dans laquelle il était allégué que plusieurs établissements d'enseignement du réseau municipal et départemental fournissant des services éducatifs spécialisés en concurrence avec des prestataires privés bénéficiaient d'aides d'État dans le cadre de l'application du régime de compensation de la taxe en amont établi par l'article 3 de la loi norvégienne relative à la compensation de la TVA.

Après un échange de correspondances avec les autorités norvégiennes et avec le plaignant, l'Autorité a décidé d'ouvrir la procédure formelle d'examen au sujet de cette mesure.

ÉVALUATION DE LA MESURE

Les autorités norvégiennes ont introduit la taxe sur la valeur ajoutée en 1970. Bien qu'il existe, depuis 2001, une obligation générale de payer la taxe en aval sur les services, certains services, expressément mentionnés, restent exonérés de la TVA. Les entreprises exerçant une activité qui ne relève pas du champ d'application de la loi sur la TVA paient donc une taxe en amont sur leurs achats de biens et de services, mais ne peuvent pas facturer de taxe en aval sur leurs ventes.

Les autorités norvégiennes ont adopté, avec effet au 1^{er} janvier 2004, la loi relative à la compensation de la TVA, dans le but de réduire les distorsions de concurrence créées par la loi sur la TVA pour ce qui est des activités des autorités publiques non couvertes par cette loi et n'ouvrant pas droit à récupération de la taxe en amont.

Conformément à l'article 3 de la loi relative à la compensation de la TVA, l'État norvégien compense la taxe en amont que paient les autorités locales et régionales, les sociétés intercommunales, les entreprises privées ou les associations sans but lucratif exécutant des missions de service public pour le compte d'autorités locales ou régionales et de certaines autres entités, lorsqu'elles achètent des biens et des services à d'autres entreprises immatriculées à la TVA. Lorsque les entreprises publiques mènent des activités couvertes par la loi sur la TVA et, partant, facturent la taxe en aval, elles peuvent déduire la taxe en amont comme les autres entreprises exerçant les mêmes activités. D'autre part, la loi relative à la compensation de la TVA prévoit le remboursement de la taxe payée en amont pour les activités des entreprises publiques qui ne sont pas couvertes par la loi sur la TVA. En revanche, les concurrents privés qui ont des activités identiques mais ne sont pas énumérés dans la loi relative à la compensation de la TVA ne reçoivent aucune compensation pour la taxe payée en amont. Alors que cette loi visait principalement à assurer des conditions de concurrence égales entre les livraisons et prestations à soi-même et l'externalisation par les entités publiques, elle a engendré une nouvelle distorsion de concurrence dans les cas où des entités publiques offrent des services en concurrence avec des entreprises privées.

Après un premier examen, l'Autorité estime que la compensation octroyée en vertu de la loi relative à la compensation de la TVA constitue une aide d'État au sens de l'article 61, paragraphe 1, de l'accord EEE. L'État n'accorde un avantage sélectif qu'à des entreprises énumérées dans la loi relative à la compensation de la TVA qui sont en concurrence avec d'autres entreprises dans l'EEE.

Si la compensation de la taxe en amont est considérée comme une aide d'État, elle constitue une aide au fonctionnement. En conséquence, l'Autorité doute qu'une des dérogations prévues à l'article 61, paragraphes 2 et 3, de l'accord EEE puisse être applicable en l'espèce. En outre, elle considère à ce stade que son article 59, paragraphe 2, ne semble pas pouvoir être invoqué pour justifier la compatibilité de la loi relative à la compensation de la TVA avec ce même accord.

CONCLUSION

Compte tenu des éléments qui précèdent, l'Autorité a décidé d'ouvrir la procédure formelle d'examen, conformément à l'article 1^{er}, paragraphe 2, de l'accord EEE. Les parties intéressées sont invitées à soumettre leurs observations dans un délai d'un mois à compter de la publication de la présente décision au *Journal officiel de l'Union européenne*.

EFTA SURVEILLANCE AUTHORITY DECISION

No 225/06/COL

of 19 July 2006

to initiate the procedure provided for in Article 1(2) in Part I of Protocol 3 to the Surveillance and Court Agreement with regard to Article 3 of the Norwegian Act on compensation for value added tax (VAT)

(Norway)

THE EFTA SURVEILLANCE AUTHORITY (1),

Having regard to the Agreement on the European Economic Area (2), in particular to Articles 61 to 63 and Protocol 26 thereof,

Having regard to the Agreement between the EFTA States on the Establishment of a Surveillance Authority and a Court of Justice (3), in particular to Article 24 thereof,

Having regard to Article 1(2) in Part I and Articles 4(4), 6 and 10 in Part II of Protocol 3 to the Surveillance and Court Agreement,

Whereas:

I. FACTS

1 Procedure

By letter dated 16 October 2003, the Authority received a complaint in which it was alleged that several county municipal schools, which provide specialised educational services in competition with the complainant, receive State aid through the application of input tax compensation provided for in Article 3 of the Value Added Tax Compensation Act (*). According to the complainant, municipal schools that provide certain educational services falling outside the VAT system in competition with other undertakings, receive a compensation for the input VAT paid on goods and services purchased in relation to the services they provide on commercial basis, to which private competitors are not entitled. The letter was received and registered by the Authority on 20 October 2003 (*Doc. No. 03-7325 A*).

⁽¹⁾ Hereinafter referred to as the 'Authority'.

⁽²⁾ Hereinafter referred to as the 'EEA Agreement'.

⁽³⁾ Hereinafter referred to as the 'Surveillance and Court Agreement'.

⁽⁴⁾ Act No 108 of 12 December 2003 on VAT compensation to local and regional authorities (Lov om kompensasjon av merverdiavgift for kommuner, fylkeskommuner mv). Hereinafter referred to as the 'VAT Compensation Act'.

After various telephone calls between the Authority and the complainant, the latter sent a letter dated 27 July 2004 providing additional information regarding the original complaint (Event No. 289514).

By letter dated 15 December 2004 (Event No. 189295), the Authority informed the Norwegian authorities about the complaint and asked the Norwegian authorities for comments. Further, the Authority requested information and clarifications on the application of the input tax compensation in general and, more specifically, to the public undertakings referred to in the above-mentioned complaint.

By letter dated 17 January 2005 from the Mission of Norway to the European Union, forwarding two letters dated 14 January 2005, respectively from the Ministry of Modernisation and the Ministry of Finance, the Norwegian authorities provided answers to the Authority's questions on the application of input tax compensation in Article 3 of the VAT Compensation Act. The letter was received and registered by the Authority on 18 January 2005 (Event No. 305693).

By letter dated 12 April 2005 from the Mission of Norway to the European Union, forwarding two letters dated 11 April 2005, respectively from the Ministry of Modernisation and the Ministry of Finance, the Norwegian authorities provided information in relation to the seven county municipal schools. The letter was received and registered by the Authority on 14 April 2005 (Event No. 316494).

By letter dated 12 October 2005 (*Event No. 345123*), the Authority sent a second information request to which the Norwegian authorities replied by letter dated 7 December 2005 from the Mission of Norway to the European Union, forwarding two letters dated 2 December 2005 and 30 November 2005 respectively from the Ministry of Modernisation and the Ministry of Finance. The letter was received and registered by the Authority on 8 December 2005 (*Event No. 353753*).

2 Legal framework on VAT and VAT Compensation in Norway

First, on the basis of the information provided by the Norwegian authorities, the Authority will briefly describe the general VAT system in Norway, and the provisions of the VAT compensation basically aimed at local and regional authorities.

2.1 The VAT Act

2.1.1 General introduction

The Norwegian authorities introduced value added tax (1) in 1970 through the Value Added Tax Act of 19 June 1969 (2).

VAT is an indirect tax on consumption of goods and services. VAT is calculated at all stages of the supply chain and on imports of goods and services from abroad. The final consumer, not registered for VAT, absorbs VAT as part of the purchase price. The VAT due at each stage of the supply chain amounts to the difference between output tax and input tax. Output tax is, according to Article 4(1) of the VAT Act, a tax calculated and collected on sales of taxable goods and services. Input tax is, according to Article 4(2) of the VAT Act, a tax accrued on purchases of taxable goods and services. Taxable persons which are liable to output tax are entitled to deduct input tax for the goods and services acquired.

Until 1 July 2001, there was a general liability to pay output tax on supply of goods but only a limited number of services, specifically referred to in the VAT Act, were subject to output tax. From 1 July 2001 onwards, Norway introduced a general liability to pay output tax on supply of services. Certain services explicitly mentioned are still exempted from VAT.

2.1.2 Material scope of the VAT Act

VAT is paid on the sale of goods and services covered by the VAT Act.

Article 2 in Chapter I of the VAT Act provides a definition of goods and services within the meaning of the VAT Act:

By goods are meant physical objects, including real property. By goods are also meant electric power, water from waterworks, gas, heat and refrigeration. By a service is meant anything that can be supplied that is not regarded as goods as defined in the first sub-section. Also regarded as a service is a limited right to a physical object or real estate property, together with the total or partial utilisation of intangible property.'

⁽¹⁾ Hereinafter referred to as 'VAT'.

⁽²⁾ Act No 66 of 19 June 1969 on Value Added Tax (Lov om merverdiavgift). Hereinafter referred to as the 'VAT Act'.

Article 3 in Chapter I of the VAT Act defines a sale as follows:

- '— The delivery of goods in return for a remuneration, including the delivery of goods produced on order or the delivery of goods in connection with the carrying out of services.
- The carrying out of services in return for remuneration.
- The delivery of goods or the carrying out of services as total or partial return for goods or services received'.

2.1.3 Deduction and refund (input tax)

It follows from the first sentence in Article 21 in Chapter VI of the VAT Act that, as a main rule, a registered person engaged in trade or business may deduct input tax on goods and services for use in an enterprise from the output tax charged on sales.

2.1.4 Transactions falling outside the scope of the VAT Act (1)

Articles 5, 5a and 5b in Chapter I of the VAT Act exempt certain transactions from the scope of application of the VAT Act. According to Article 5, sales by certain institutions, organisations etc (²) are not covered by the VAT Act (³). Furthermore, according to Article 5a, the VAT Act does not apply to the supply and letting of real estate or rights to real property. Finally, it follows from Article 5b that the supply of certain services, amongst others the supply of health and health related services, social services, educational services, financial services, services related to the exercise of public authority, services in the form of entitlement to attend theatre, opera, ballet, cinema and circus performances, exhibitions in galleries and museums, lottery services, services connected with the serving of foodstuffs in school and student canteens, etc, are not covered by the Act. The suppliers of such services are not permitted to charge output tax and, accordingly, do not get credit for input tax on purchases.

2.1.5 Liability to pay tax

According to Article 10(1) in Chapter III of the VAT Act, persons engaged in trade or business and liable to VAT registration, shall calculate and pay tax on sales of goods and services covered by the Act (4).

It follows from the above that any undertaking carrying out an activity which does not fall within the scope of the VAT Act pays input tax on its purchases of goods and services but cannot charge output tax on its sales.

However, when the State, municipalities and institutions which are owned or operated by the State or a municipality engage in activities falling within the scope of the VAT Act, they are subject to VAT in the same way as any other person engaged in trade or business on goods and services (5). These undertakings shall be registered in the VAT Register and calculate output tax on their sales. Accordingly, such undertakings are entitled to deduct input tax but only on goods and services which are sold to others.

Finally, as mentioned above, like any other undertaking, the State, municipalities and institutions owned or operated by the State may carry out activities which fall outside the scope of the VAT Act. When they carry out such activities which fall outside the VAT Act, they cannot charge output tax. Thus, they cannot, according to the VAT Act, recover input tax paid on their purchases of goods and services related to the said activity.

⁽¹) Article 5 and following of the VAT Act needs to be distinguished from transactions covered by Articles 16 and 17 of the VAT Act, which cover the so-called zero-rated supply (Output tax equal to zero with credit for input tax). A zero-rated supply falls within the scope of the VAT Act, but no output tax is charged since the rate is zero. The provisions of the VAT Act apply in full for such supplies, including the regulations relating to deductions for input tax.

⁽²) Reference is made to Article 5 of the VAT Act according to which sales by certain entities like museums, theatres, non profit associations, etc, fall outside the scope of the VAT Act.

⁽³⁾ Article 5(2) of the VAT Act states that the Ministry of Finance may issue regulations delimiting and supplementing the provisions in the first subsection and may stipulate that businesses referred to in the first subsection, 1(f) shall nevertheless calculate and pay output tax if the exemption brings about a significant distortion of competition in relation to other, registered businesses that supply equivalent goods and services.

⁽⁴⁾ See Chapter IV in connection with Chapter I of the VAT Act.

⁽⁵⁾ See Article 11 of the VAT Act.

2.2 The VAT Compensation Act

2.2.1 General introduction

The VAT Compensation Act entered into force on 1 January 2004. According to Article 1, the objective of the VAT Compensation Act is to mitigate distortion of competition resulting from the VAT Act. According to the Norwegian authorities, the application of the VAT Act may result in distortions of competition for activities carried out by public authorities which are outside the scope of the VAT Act and which cannot accordingly recover input tax. This may influence decisions of public authorities when choosing between self supply of goods and services and purchase of goods and services liable for output tax from private service providers. By compensating public authorities for input tax on all goods and services, in general, the intention of the Norwegian authorities is to create a level playing field between self supply and outsourcing.

By introducing a general input tax compensation scheme in 2004 mainly for local and regional authorities, the Norwegian authorities replaced a limited input tax compensation scheme for local and regional authorities from 1995 (¹). The old input tax compensation scheme was limited to services explicitly mentioned in the law. According to Article 2 of the old VAT Compensation Act, compensation of input tax covered only services such as laundry services, real estate construction work services and cleaning services.

2.2.2 Preparatory documents

a) NOU 2003:3 (2)

In 2002, the Norwegian authorities appointed an expert committee (3) to consider solutions for making the VAT system neutral for public authorities in relation to procurement of goods and services.

The Rattsø Committee recommended introducing a compensation scheme for all input tax incurred by local and regional authorities when buying goods and services.

The Rattsø Committee outlined in its report possible new distortions of competition resulting from the proposed general input tax compensation scheme. According to the Rattsø Committee, a general input tax compensation scheme may imply new significant distortions of competition between municipalities carrying out economic activity and private undertakings when the activities carried out fall outside the scope of the VAT Act. This may apply, in the view of the Rattsø Committee, to the provision of services such as health and education. This means that entities falling within the scope of Article 2 of the VAT Compensation Act (4) are compensated for the input tax paid on all their purchases of goods and services whereas private undertakings providing the same services are not.

The Rattsø Committee made an assessment in Section 11.2.8 of its report on the proposed input tax compensation scheme in relation to the State aid rules of the EEA Agreement. The Rattsø Committee pointed out some concerns as to whether the compensation of input tax provided for in Article 3 of the VAT Compensation Act could constitute State aid within the meaning of Article 61(1) of the EEA Agreement (5).

b) Ot.prp. nr. 1 (2003-2004) (6)

Based on the considerations of the Rattsø Committee, the Norwegian Government on 3 October 2003 presented a proposition for a new Act on VAT Compensation (7) for municipalities and counties. According to the proposition, public authorities would be compensated for input tax on all goods and services.

The proposition acknowledged that a general compensation scheme would involve distortions of competition between public and private providers of services which are outside the scope of the VAT Act. In order to alleviate these distortions, it was *i.a.* proposed that private and non profit enterprises performing health, education and social services imposed by law should be comprised by the compensation.

⁽¹) Act No 9 of 17 February 1995 on VAT Compensation for local and regional authorities (Lov om kompensasjon for merverdiavgift til kommuner og fylkeskommuner mv.).

⁽²⁾ Norges Offentlige Utredinger (NOU) 2003: 3, Merverdiavgiften og kommunene, Konkurransevridninger mellom kommuner og private (hereinafter referred to as the 'Rattsø report').

⁽³⁾ Hereinafter referred to as 'the Rattsø Committee' or the 'Committee'.

⁽⁴⁾ For the text of this article, see Section 2.2.3 below.

^(*) For the notion of state aid within the meaning of Article 61(1) of the EEA Agreement reference is made to Section II.3 below.

^(%) Odelstingsproposisjon nr. 1 (2003-2004) Skatte- og avgiftsopplegget 2004 — lovendringer.

⁽⁷⁾ Hereinafter referred to as 'the proposition'.

2.2.3 Legal provisions

Article 2 of the VAT Compensation Act exhaustively lists the legal persons falling within the scope of the Act. The Article reads:

This act is applicable to:

- a) Local and regional authorities carrying out local or regional activities in which the local council or county council or another council under the Local Government Act (¹) or other special local governmental legislation are the supreme body;
- b) Intermunicipal companies established according to the Local Government Act (²) or other special local governmental legislation;
- c) Private or non-profit undertakings in as far as they carry out health, educational or social services which are statutory obligations of local or regional authorities;
- d) Day care institutions as mentioned in Article 6 of the Day Care Act (3);
- e) Joint Parish Council (Kirkelig fellesråd).

The undertakings shall be registered in the Central Coordinating Register for Legal Entities (Enhetsregisteret)'.

According to Article 3 of the VAT Compensation Act, the Norwegian State compensates input tax paid by legal persons falling within the scope of the VAT Compensation Act when buying goods and services from other registered undertakings.

When public undertakings carry out activities within the scope of the VAT Act and consequently charge output tax, they can deduct input tax like other undertakings carrying out the same activities (4). On the other hand, when public undertakings carry out activities which fall outside the VAT Act, the VAT Compensation Act provides for the reimbursement of paid input tax (5).

Pursuant to Article 4(2) of the VAT Compensation Act, compensation of input tax is not granted when the entity has the right to deduct input VAT according to the VAT Act Chapter VI.

Moreover, Article 5 of the VAT Compensation Act states that total amount of the input tax compensated according to Article 3 of the VAT Compensation Act shall as the main rule be financed by reductions in the annual State transfers to local and regional authorities.

Article 6(1) of the VAT Compensation Act requires legal persons entitled to compensation of input tax to periodically submit data to the County Tax Assessment Office (Fylkesskattekontoret) showing total amount of input tax paid. To qualify for compensation, paid input tax must amount to a minimum of NOK 20 000 within a calendar year (6).

2.3 Comments by the Norwegian authorities

In its correspondence with the Authority, the Norwegian authorities claim that the compensation of input tax foreseen under Article 3 of the VAT Compensation Act falls outside the scope of Article 61(1) of the EEA Agreement. The Norwegian authorities allege that when the scheme was introduced in 2004, municipal appropriations in the annual fiscal budget were reduced accordingly by the expected amount of input tax compensated. Therefore, the Norwegian authorities are of the opinion that the input tax compensation scheme is self-financing, and not financed through State resources from the fiscal budget (7).

Further, the Norwegian authorities justify the selective nature of Article 3 of the VAT Compensation Act by referring to the objective of the VAT Compensation Act. According to Article 1 of the VAT Compensation Act, the objective is to mitigate distortion of competition resulting from the general VAT system. By compensating the municipalities for input tax on all goods and services, the Norwegian authorities aim to create a level playing field between self-supply and outsourcing. Accordingly, the Norwegian authorities consider that the compensation of input tax provided for in Article 3 of the VAT Compensation Act falls within the nature and logic of the VAT system (8).

⁽¹⁾ Act No 107 of 25 September 1992 on Local Government (Lov om kommuner og fylkeskommuner).

⁽²⁾ Act No 107 of 25 September 1992 on Local Government (Lov om kommuner og fylkeskommuner).

⁽³⁾ Act No 64 of 17 June 2005 on Day Care Institutions (Lov om barnehager).

⁽⁴⁾ See Chapter VI of the VAT Act.

⁽⁵⁾ Article 3 in connection with Article 4 of the VAT Compensation Act.

⁽⁶⁾ See Article 6(2) of the VAT Compensation Act.

⁽⁷⁾ Page 3 of the letter from the Norwegian Ministry of Finance dated 14 January 2005. The opinion of the Norwegian authorities is repeated on page 2 of letter dated 30 November 2005 form the Norwegian Ministry of Finance.

⁽⁸⁾ Page 2 of the letter from the Norwegian Ministry of Finance dated 30 November 2005.

Nevertheless, the Norwegian authorities acknowledge that the general input tax compensation scheme may imply an economic advantage for public entities carrying out economic activities falling outside the scope of the VAT Act.

On page 3 of the letter dated 30 November 2005 from the Norwegian Ministry of Finance, the Norwegian authorities state the following:

The full compensation scheme does not include private undertakings which conduct health services, social services or educational services which the law does not require the municipalities to carry out. Input VAT related to these activities must therefore normally be borne by the private undertakings themselves. Consequently when private undertakings carry out such services their operating costs may exceed the operating costs of municipal participants offering the same services'.

Finally, according to the Norwegian authorities, the scope of the VAT Compensation Act was limited in order to prevent it from becoming too extensive and costly for the tax authorities. When the scheme was framed it was also assumed that the number of public authorities carrying out commercial activities in sectors outside the VAT system was insignificant (1).

II. APPRECIATION

1. The scope of the current State aid investigation

The current State aid investigation started with a complaint regarding the concrete application of the VAT Compensation Act to a number of public undertakings involved in the provision of specialised educational services on a commercial basis. The State aid assessment of the allegations brought forward by the complainant is however intrinsically linked to the analysis of the VAT Compensation Act. Therefore, in the present decision, the Authority carries out an assessment of the VAT Compensation Act as such in relation to the State aid rules of the EEA Agreement.

2. State aid within the meaning of Article 61(1) of the EEA Agreement

2.1. Introduction

Article 61(1) of the EEA Agreement reads as follows:

'Save as otherwise provided in this Agreement, any aid granted by EC Member States, EFTA States or through State resources in any form whatsoever which distorts or threatens to distort competition by favouring certain undertakings or the production of certain goods shall, in so far as it affects trade between Contracting Parties, be incompatible with the functioning of this Agreement.'

First, it must be noted that, as a general rule, the tax system of an EFTA State is not covered by the EEA Agreement. It must be understood that it is for each EFTA State to design and apply a tax system according to its own choices of policy. However, application of a tax measure, such as the input tax compensation provided for in Article 3 of the VAT Compensation Act, may have consequences that would bring it within the scope of Article 61(1) of the EEA Agreement. According to the case-law (²), Article 61(1) does not distinguish between measures of State intervention by reference to their causes or aims but defines them in relation to their effects.

Second, the question as to whether the measure at issue constitutes State aid arises only in so far as it concerns an economic activity (3), that is, an activity consisting of offering goods and services on a given market (4). A measure constitutes State aid only if it benefits an undertaking, a concept that, for the purposes of application of the rules on competition, encompasses, according to settled case-law, 'every entity engaged in an economic activity, regardless of the legal status of the entity and the way in which it is financed' (5).

⁽¹⁾ Page 3 of the letter from the Norwegian Ministry of Finance dated 30 November 2005.

 ⁽²⁾ Case E-6/98 The Government of Norway v EFTA Surveillance Authority [1999] EFTA Court Report, page 76, paragraph
 34; Joined Cases E-5/04, E-6/04 and E-7/04 Fesil and Finnfjord, Pil and others and The Kingdom of Norway v EFTA Surveillance Authority [2005] Report of the EFTA Court, page 121, paragraph 76; Case 173/73 Italy v Commission [1974] ECR 709, paragraph 13; and Case C-241/94 France v Commission [1996] ECR I-4551, paragraph 20.

⁽³⁾ The Authority would like to refer to the decision of the European Commission on case N630/2003, local museums in the region of Sardinia. In this decision, the Commission considered that the measures foreseen by the notified scheme were to support museum activities to be undertaken by natural and non-profit institutions and of such a scale that they could be considered as not being economic activities.

⁽⁴⁾ Joined cases C-180/98 to C-184/98 Pavlov and others [2000] ECR I-6451, paragraph 75.

⁽⁵⁾ Case C-41/90 Höfner and Elser [1991] ECR I-1979, paragraph 21.

Third, aid may be granted to public undertakings as well as to private undertakings (1). A public undertaking, in order to be regarded as recipient of State aid does not necessarily need to have a legal identity separate from the State. The fact that an entity is governed by public law and is a non-profit making institution does not necessarily mean that it is not an 'undertaking' within the meaning of the State aid rules (2). As mentioned above, the criterion is whether the entity carries out activities of an economic nature (3). In the case at hand, the scope of the VAT Compensation Act is not limited to non-economic activities. While compensation for VAT paid for non-economic activities would not amount to State aid, compensation for input VAT in relation to activities of an economic nature may involve State aid.

The Authority will assess the VAT Compensation Act as a scheme. Following the definition laid down in Article 1(d) in Part II of Protocol 3 to the Surveillance and Court Agreement, an aid scheme is any act on the basis of which, without further implementing measures being required, individual aid awards may be made to undertakings defined within the act in a general and abstract manner. It also encompasses any act on the basis of which aid, which is not linked to a specific project, may be awarded to one or several undertakings for an indefinite period of time and/or for an indefinite amount. The measure under scrutiny concerns the compensation of input VAT to any legal person listed under Article 2 of the VAT Compensation Act which covers local and regional authorities, inter-municipal companies, private and non-profit undertakings carrying out statutory obligations on behalf of local authorities and certain other institutions. The compensation for input VAT is not an individual award of support to a single undertaking but a reoccurring event on a regular basis during an indefinite period of time in favour of an undefined number of beneficiaries. Hence, the notified measure has to be qualified as a scheme.

According to case law (4), the Authority would like to stress that it will assess the general characteristics of a scheme as such without examining each concrete application of the scheme in order to determine whether State aid is involved. The fact that support may also be granted to recipients which do not constitute undertakings does not alter this assessment.

2.2. State resources

In order to constitute State aid within the meaning of Article 61(1) of the EEA Agreement, a measure must be granted by the State or through State resources.

The Authority considers that compensation granted under the VAT Compensation Act is granted by State resources since the compensation is granted by the State (5).

In the Authority's view it is not relevant for the assessment of whether the measure implies a drain on State resources, whether the central level of the State's cost of the compensation is counterbalanced by reduced transfer to the local and regional authorities as such. That the central level of the State finances is balanced by reducing internal block transfers between different levels of administration, does not alter this conclusion. In any case and although there is an aim to avoid reallocation of economic means between municipalities, reductions in transfers to individual municipalities are in principle independent of what they receive as compensation (6).

2.3. Economic advantage

First, an aid measure must confer on the beneficiaries advantages that relieve them of charges that are normally borne from their budget.

A financial measure granted by the State or through State resources to an undertaking which would relieve it from costs which would normally have to be borne by its own budget constitutes an economic advantage (7). As a preliminary remark, as stated above, a public authority is only considered to be an undertaking when it carries out an economic activity.

⁽¹) Case C-387/92 Banco Exterior de España v Ayuntamiento de Valencia [1994] ECR I-877, paragraph 11.

⁽²⁾ Case C-244/94 Fédération Française des Sociétés d'Assurance et a. v Ministère de l'Agriculture et de la Pêche [1995] ECR I-4013, paragraph 21; and Case 78/76 Steinike & Weinlig v Germany [1977] ECR 595, paragraph 1.

⁽³⁾ Case 118/85 Commission v Italy [1987] ECR 2599, paragraph 7 et seq.
(4) Case E-6/98 The Government of Norway v EFTA Surveillance Authority [1999] EFTA Court Report, page 76, paragraph 57; Case C-66/02 Italy v Commission ECR [2005] not yet published, paragraph 91-92; Cases C-15/98 and C-105/99 Italy v Commission ECR [2000] I-8855, paragraph 51; and C-278/00 Greece v Commission, [2004] I-3997 paragraph

⁽⁵⁾ See also Case C-172/03 Wolfgang Heiser v Finanzamt Innsbruck [2005] ECR I-1627, paragraphs 27-28, where a deduction of VAT on input in a situation where there was no VAT on output was regarded to fulfil the criterion.

⁽⁶⁾ Cf. Ot. prp. Nr. 1 (2003-2004) Section 20.8.7.

Joined Cases E-5/04, E-6/04 and E-7/04 Fesil and Finnfjord, Pil and others and The Kingdom of Norway v EFTA Surveillance Authority [2005] Report of the EFTA Court, page 121, paragraphs 76 and 78-79; Case C-301/87 France v Commission [1990] ECR I-307, paragraph 41.

The payment of input tax is an operating cost related to purchases in the normal course of an undertakings' economic activity, which is normally borne by the undertaking itself. To the extent that the Norwegian authorities compensate input tax on purchases of goods and services to undertakings not subject to VAT, but falling within the scope of Article 2 of the VAT Compensation Act, they grant those undertakings an economic advantage. The operating costs which those undertakings will have to put up with are reduced in accordance with the amount of input tax compensated. In respect of goods and services not subject to output tax (with no credit for input tax), the Norwegian authorities grant, in application of the VAT Compensation Act, an advantage to the undertakings entitled to input tax compensation compared to those undertakings falling outside the scope of Article 2 of the VAT Compensation Act, which are not compensated for input tax.

2.4. Selectivity

Further, to constitute State aid within the meaning of Article 61(1) of the EEA Agreement, the measure must be selective in that it favours 'certain undertakings or the production of certain goods'. It has first to be assessed whether the VAT Compensation constitutes a selective measure for being a derogation from the general VAT System. If confirmative, it has to be assessed whether the derogation nevertheless is justified due to the nature or general scheme of the tax system in question. The EFTA Court and European Court of Justice has held that any measure intended partially or wholly to exempt firms in a particular sector from the charges arising from the normal application of the general system, without there being any justification for this exemption on the basis of the nature and logic of the general system, constitutes State aid (¹). A specific tax measure can only be justified by the internal logic of the tax system if it is consistent with it (²). Only if the measure is justified by the nature or logic of the general system does it constitute a general measure (²) and does not fall under Article 61(1) of the EEA Agreement. Hence, if the VAT Compensation is a derogation which can not be justified due to the nature or general scheme of the system, the measure would be regarded as selective.

The VAT is an indirect tax on the consumption of goods and services. As a rule, VAT is calculated at all stages of the supply chain and on the import of goods and services from abroad. The final consumer, who is not registered for VAT, absorbs VAT as part of the purchase price. Although in principle all sales or goods and services are liable to VAT, some supplies are exempt (i.e. without a credit for input tax) which means that such supplies fall entirely outside the scope of the VAT Act. Businesses that only have such supplies cannot register for VAT and are not entitled to deduct VAT (4).

The scope of the VAT Compensation Act is positively defined in that only legal persons falling within Article 2 of the VAT Compensation Act can be compensated for input tax on purchases. The advantage granted under the VAT Compensation Act for undertakings refunded for their input tax implies a relief from the obligation that follows from the general VAT system. These undertakings are placed in a more favourable financial position than others providing the same services or goods but which are not listed under the VAT Compensation Act (3).

The fact that the number of undertakings able to claim entitlement under the measure at issue may be very large or that they belong to different sectors of activity is, according to settled case law (6), not sufficient to call into question its selective nature and therefore to rule out its classification as State aid. Similarly, aid may concern a whole economic sector and still be covered by Article 61(1) of the EEA Agreement (7).

The next step is then to assess whether this compensation nevertheless is in line with the nature and logic of the VAT system. In order to determine whether it is consistent with the nature and logic of the general VAT system, the Authority must assess whether the input tax refund provided for in Article 3 of the VAT Compensation Act meets the objectives inherent in the VAT system itself, or whether it pursues other objectives outside the VAT system.

⁽¹) Case E-6/98 The Government of Norway v EFTA Surveillance Authority [1999] EFTA Court Report, page 76, paragraph 38; Joined Cases E-5/04, E-6/04 and E-7/04 Fesil and Finnfjord, Pil and others and The Kingdom of Norway v EFTA Surveillance Authority [2005] Report of the EFTA Court, page 121, paragraphs 76-89; Case 173/73 Italy v Commission [1974] ECR 709, paragraph 16.

⁽²⁾ Case E-6/98 The Government of Norway v EFTA Surveillance Authority [1999] EFTA Court Report, page 76, paragraph 38; Joined Cases E-5/04, E-6/04 and E-7/04 Fesil and Finnfjord, Pil and others and The Kingdom of Norway v EFTA Surveillance Authority [2005] Report of the EFTA Court, page 121, paragraphs 84-85; Joined cases T-127/99, T-129/99 and T-148/99 Territorio Histórico de Alava et a v Commission [2002] ECR II-1275, paragraph 163.

⁽³⁾ Case C-143/99 Adria-Wien Pipeline and Wietersdorfer & Peggauer Zementswerke [2001] ECR I-8365, paragraph 42; Case C-172/03 Wolfgang Heiser v Finanzamt Innsbruck [2005] ECR I-1627, paragraph 43.

⁽⁴⁾ These exemptions must be differentiated from the supplies which are zero-rated (i.e. exempt with a credit for input tax). The provisions of the VAT Act apply in full to such supplies, including the regulations relating to deductions for input VAT.

⁽⁵⁾ Case C-387/92 Banco Exterior de España v Ayuntamiento de Valencia [1994] ECR I-877, paragraph 14.

^(°) Case C-172/03 Wolfgang Heiser v Finanzamt Innsbruck [2005] ECR I-1627, paragraph 42; Case C-409/00 Spain v Commission [2003] ECR I-1487 paragraph 48.

⁽⁷⁾ Case C-75/97 Belgium v Commission [1999] ECR I-3671 paragraph 33.

The Norwegian authorities State that, according to Article 1 of the VAT Compensation Act, the objective of the input tax compensation is to create a level playing field between self-supply and outsourcing. The objective pursued with the introduction of the VAT Compensation Act is to facilitate and encourage the choice by public entities between self supply and outsourcing of goods and services subject to VAT. The merit of the VAT Compensation Act is thus to create a level playing field between self supply and outsourcing by public entities. Although this objective is commendable, in the opinion of the Authority this can hardly be said to be in the nature and logic of the VAT system itself which is, as mentioned above, a tax on consumption. The VAT compensation is not a part of the VAT system, established in 1970, as such but a later separate measure to rectify some of the distortions created by the VAT system.

For the above mentioned reasons, in the preliminary opinion of the Authority the VAT compensation cannot be seen to be in the nature and logic of the VAT system. Hence, the input tax compensation as provided for in Article 3 of the VAT Compensation Act is selective in the meaning of Article 61(1) of the EEA Agreement.

2.5. Distortion of competition

A measure must distort or threaten to distort competition for it to fall within the scope of Article 61(1) of the EEA Agreement.

Only public and private entities falling within the scope of Article 2 of the VAT Compensation Act benefit from input tax compensation. However, when these entities provide services falling outside the VAT system in competition with undertakings falling outside the scope of Article 2 of the VAT Compensation Act, the latter will have to put up with higher purchase costs although they carry out similar services. Although the input tax compensation has been aimed at mitigating distortions for municipal acquisitions, it has created a distortion of competition between public authorities carrying out economic activities and private undertakings carrying out the same economic activities in sectors outside the scope of the VAT Act. By way of example, public schools providing specialised educational services in competition with other private operators receive a compensation for the input VAT paid in relation to these services whereas the latter have to put up with this costs. Accordingly, due to the intervention of the State, the products offered by private operators could be more expensive and thus competition is distorted. In areas where both public and private operators are compensated the aid would still threaten to distort competition between national and other EEA operators.

Thus, regarding provision of services outside the scope of the VAT Act, the Authority is of the preliminary opinion that competition between undertakings is distorted.

2.6. Effect on trade

A State aid measure falls within the scope of 61(1) of the EEA Agreement only in as far as it affects trade between the Contracting Parties to the EEA Agreement.

In the following, the Authority will assess whether the limitation of the scheme under assessment to certain legal persons and certain sectors hinders the aid from being capable of affecting trade between the Contracting Parties and hence brings it outside the scope of Article 61(1) of the EEA Agreement.

Whenever an aid measure strengthens the position of an undertaking compared to other undertakings competing in intra EEA trade, the latter must be regarded as affected by that aid (1).

This is so even if the beneficiary undertaking is itself not involved in cross-border activities (²). This is because domestic production may be maintained or increased with the result that undertakings established within the area covered by the EEA Agreement have less chance of exporting their products to the market in the EEA State granting aid (³).

⁽¹⁾ Case E-6/98 The Government of Norway v EFTA Surveillance Authority [1999] EFTA Court Report, page 76, paragraph 59; Case 730/79 Philip Morris v Commission [1980] ECR 2671, paragraph 11.

⁽²⁾ Case T-55/99 CETM v Commission [2000] ECR II-3207, paragraph 86.

⁽²) Case E-6/98 Norway v EFTA Surveillance Authority [1999] EFTA Court Report, page 76, paragraph 59; Case C-303/88 Italy v Commission [1991] ECR I-1433, paragraph 27; Joined Cases C-278/92 to C-280/92 Spain v Commission [1994] ECR I-4103, paragraph 40; Case C-280/00 Altmark Trans and Regierungspräsidium Magdeburg [2003] ECR I-7747, paragraph 78.

Moreover, the character of the aid does not depend on the local or regional character of the services supplied or on the scale of the field of activity concerned (¹). The local character of the activities of the beneficiaries of a measure constitutes one of the features to be taken into account in the assessment of whether there is an effect on trade but it is not sufficient to prevent the aid from having an effect on trade (²). According to settled case-law, the relatively small amount of aid, or the relatively small size of the undertaking which receives it, does not, as such, exclude the possibility that trade within the EEA might be affected (³).

In the assessment of the effect on trade, the Authority is not required to determine the actual effect of an aid scheme but to examine whether it is potentially liable to affect trade within the EEA (*). Thus, the criterion of the effect on trade has been traditionally interpreted in a non restrictive way to the effect that, in general terms, a measure is considered to be State aid if it is *capable* of affecting trade between the EEA States (5).

In principle, the beneficiaries under the VAT compensation scheme can receive compensation for input VAT under the conditions of the scheme, regardless of whether aid to operators in these sectors would have an effect on trade. Since the VAT compensation arrangement is assessed as a scheme, the Authority must assess the general features of the scheme, as such, to ascertain whether it involves State aid within the meaning of Article 61(1) of the EEA Agreement. Case law of the ECJ has established that 'in the case of an aid scheme, the Commission may confine itself to examining the general characteristics of the scheme in question without being required to examine each particular case in which it applies.' (6). The EFTA Court has also endorsed this interpretation (7).

Aid can be granted to undertakings operating in sectors open for competition with other undertakings in the EEA. The complaint received by the Authority illustrates that aid might be granted to undertakings operating in competition with other undertakings in the EEA. Undertakings established in neighbouring European countries provide specialised educational services in competition with Norwegian institutions which benefit from the application of the VAT Compensation Act.

Articles 5 and 5a in Chapter I of the VAT Act exempt certain transactions from the scope of application of the VAT Act. Furthermore, Article 5b of the same Act provides that the supply of certain services, amongst others the supply of health and health related services, social services, educational services, financial services, services related to the exercise of public authority, services in the form of entitlement to attend theatre, opera, ballet, cinema and circus performances, exhibitions in galleries and museums, lottery services, services connected with the serving of foodstuffs in school and student canteens, etc, are not covered by the Act. All theses services are hence outside the scope of the VAT system, but are in principle covered by the VAT Compensation act (8). Some of these sectors are partly or fully open for EEA-wide competition. Aid granted to undertakings in these sectors is thus capable of affecting trade between the Contracting Parties to the EEA Agreement.

For these reasons, and taking into account the Court's jurisprudence, the Authority preliminarily considers that the VAT Compensation Act is a general nationwide compensation scheme which is capable of affecting trade between the Contracting Parties to the EEA Agreement (°).

(²) Joined Cases T-298/97 to T-312/97 e.a. Alzetta a.o. v Commission [2000] ECR II-2319, paragraph 91.

- (*) Case C-71/04 Administración del Estado v Xunta de Galicia [2005] not yet reported, paragraph 41; Case C-280/00 Altmark Trans and Regierungspräsidium Magdeburg [2003] ECR I-7747, paragraph 81; Joined Cases C-34/01 to C-38/01 Enirisorse [2003] ECR I-14243, paragraph 28; Case C-142/87 Belgium v Commission (Tubemeuse') [1990] ECR I-959, paragraph 43; Joined Cases C-278/92 to C-280/92 Spain v Commission [1994] ECR I-4103, paragraph 42.
- (4) Case C-298/00 P Italy v Commission [2004] ECR I-4087, paragraph 49; and Case C-372/97 Italy v Commission [2004] ECR I-3679, paragraph 44.

(5) Joined Cases T-298/97-T-312/97 e.a. Alzetta a.o. v Commission [2000] ECR II-2319, paragraphs 76-78.

- (e) Case T-171/02 Regione autonoma della Sardegna v Commission [2005] not yet reported, paragraph 102; Case 248/84 Germany v Commission [1987] ECR 4013, paragraph 18; Case C-75/97 Belgium v Commission [1999] ECR I-3671, paragraph 48; and Case C-278/00 Greece v Commission [2004] ECR I-3997, paragraph 24.
- (') Case E-6/98 The Government of Norway v EFTA Surveillance Authority [1999] Report of the EFTA Court, page 76, paragraph 57.
- (8) Article 4 of the VAT Compensation Act introduces some limitation of the possibility to be compensated.
- (*) The Authority and the European Commission have considered that local projects of limited scale, (see, amongst other examples, the Authority's Decision on the private day-care facilities on public sites with subsidised real estate lease-hold fees in Oslo, Decision No 291/03/COL of 18 December 2003 or Commission's Decisions on cases N530/99 Restoration of Santa María de Retuerta Monastry or NN136/A/02 Ecomusée d'Alsace) do not affect trade. However, in the case of schemes with such a broad scope of application as the one at hand, the Authority has considered that the effect on trade cannot a priori be excluded (see in particular, the Authority's Decision No 298/05/COL on the proposal for regionally differentiated rates of social security contributions for certain economic sectors).

⁽¹⁾ Case C-280/00 Altmark Trans and Regierungspräsidium Magdeburg [2003] ECR I-7747, paragraph 77; Case C-172/03 Wolfgang Heiser v Finanzamt Innsbruck [2005] ECR I-1627, paragraph 33; Case C-71/04 Administración del Estado v Xunta de Galicia [2005] not yet reported, paragraph 40.

2.7. Conclusion

Since all conditions set out in Article 61(1) of the EEA Agreement seem to be fulfilled, it is the preliminary view of the Authority that, in applying the input tax compensation as provided for in Article 3 of the VAT Compensation Act, the Norwegian authorities grant State aid to undertakings falling within the scope of Article 2 of the VAT Compensation Act.

3. Procedural requirements

Pursuant to Article 1(3) in Part I of Protocol 3 to the Surveillance and Court Agreement, 'the EFTA Surveillance Authority shall be informed, in sufficient time to enable it to submit its comments, of any plans to grant or alter aid (...). The State concerned shall not put its proposed measures into effect until the procedure has resulted in a final decision'.

The Norwegian authorities did not notify the introduction of the input tax compensation provided for in Article 3 of the VAT Compensation Act to the Authority. For the reasons mentioned above, the Authority is of the preliminary opinion that the VAT Compensation Act constitutes State aid within the meaning of Article 61(1) of the EEA Agreement. Thus, the Norwegian authorities should have notified the introduction of this measure to the Authority and should have awaited the Authority's decision before putting the scheme into effect. The Authority therefore preliminarily concludes that the Norwegian authorities have not respected their obligations pursuant to Article 1(3) in Part I of Protocol 3 to the Surveillance and Court Agreement.

4. Compatibility of the aid

The Authority has doubts as to whether any of the grounds for compatibility foreseen under Article 61(2) and (3) of the EEA Agreement could be applicable to the case at hand.

The Authority is of the preliminary opinion that none of the derogations mentioned in Article 61(2) of the EEA Agreement can be applied to the case at hand.

Furthermore, the Authority has doubts whether the input tax compensation laid down in the VAT Compensation Act can be considered compatible on the basis of Article 61(3) of the EEA Agreement.

The input tax compensation cannot be considered within the framework of Article 61(3)(a) of the EEA Agreement since none of the Norwegian regions qualify for this provision, which requires an abnormally low standard of living or serious underemployment.

This compensation does not seem to promote the execution of an important project of common European interest or remedy a serious disturbance in the economy of a State, as it is requested for compatibility on the basis of Article 61(3)(b) of the EEA Agreement.

Concerning Article 61(3)(c) of the EEA Agreement, aid could be deemed compatible with the EEA Agreement if the aid facilitates the development of certain economic activities or of certain economic areas and where such aid does not adversely affect trading conditions to an extent contrary to the common interest. The aid scheme at hand does not seem to facilitate the development of certain economic activities or areas.

In addition, the Authority considers that a reduction in the running costs of an undertaking, such as the input tax, constitutes operating aid. This type of aid is, in principle, prohibited. The Authority does not know of any reason in the case at hand to deviate from this approach.

Aid can be compatible under the derogation in Article 59(2) of the EEA Agreement. However, the Authority preliminarily considers that Article 59(2) of the EEA Agreement does not seem to justify the compatibility of the VAT Compensation Act.

5. Conclusion

Based on the information submitted by the Norwegian authorities, the Authority preliminarily considers that the input tax compensation as provided for in Article 3 of the VAT Compensation Act constitutes State aid within the meaning of Article 61(1) of the EEA Agreement.

Furthermore, the Authority has doubts that the input tax compensation can be considered compatible with the State aid rules of the EEA Agreement.

Consequently, and in accordance with Article 4(4) in Part II of Protocol 3 to the Surveillance and Court Agreement, the Authority is obliged to open the procedure provided for in Article 1(2) in Part I of Protocol 3 to the Surveillance and Court Agreement. The decision to open proceedings is without prejudice to the final decision of the Authority.

In light of the foregoing considerations, the Authority, acting under the procedure laid down in Article 1(2) in Part I of Protocol 3 to the Surveillance and Court Agreement, requests the Norwegian authorities to submit their comments within **two months** of the date of receipt of this Decision.

In light of the foregoing considerations, the Authority requires the Norwegian authorities within **two months** of receipt of this decision to provide all documents, information and data needed for the assessment of the compatibility of the VAT Compensation Act with the State aid rules of the EEA Agreement.

The Authority would like to remind the Norwegian authorities that, according to the provisions of Protocol 3 to the Surveillance and Court Agreement, any incompatible aid unlawfully put at the disposal of the beneficiaries will have to be recovered, unless this recovery would be contrary to a general principle of EEA law.

HAS ADOPTED THIS DECISION:

Article 1

The EFTA Surveillance Authority has decided to open the formal investigation procedure provided for in Article 1(2) in Part I of Protocol 3 to the Surveillance and Court Agreement against Norway regarding the input tax compensation as provided for in Article 3 of the VAT Compensation Act.

Article 2

The Norwegian authorities are requested, pursuant to Article 6(1) in Part II of Protocol 3 to the Surveillance and Court Agreement, to submit their comments on the opening of the formal investigation procedure within two months from the receipt of this Decision.

Article 3

The Norwegian authorities are required to provide within two months from notification of this decision, all documents, information and data needed for assessment of the compatibility of the aid measure.

Article 4

Other Contracting Parties to the EEA Agreement and interested parties shall be informed by the publishing of a meaningful summary and the full text of this Decision in the EEA Section of the Official Journal of the European Union and the EEA Supplement thereto, inviting them to submit comments within one month from the date of publication of this Decision.

Article 5

This Decision is addressed to the Kingdom of Norway.

Article 6

Only the English version is authentic.

Done at Brussels, 19 July 2006

For the EFTA Surveillance Authority, Bjørn T. GRYDELAND President

Kristján A. STEFÁNSSON College Member III

(Informations)

COMMISSION

Appel adressé aux particuliers en vue de constituer une base de données d'experts indépendants susceptibles d'aider les services de la Commission pour des tâches liées au septième programme-cadre de RDT

(2006/C 305/16)

- La Commission sollicite les candidatures de particuliers en vue de constituer une base de données d'experts indépendants qui pourraient être invités à l'aider pour des tâches liées:
 - au septième programme-cadre de la Communauté européenne pour des activités de recherche, de développement technologique et de démonstration (2007-2013) (¹) et à ses programmes spécifiques (le programme-cadre CE),
 - au septième programme-cadre de la Communauté européenne de l'énergie atomique (Euratom) pour des activités de recherche et de formation en matière nucléaire (2007-2011) (¹) et à ses programmes spécifiques (le programme-cadre Euratom)

(globalement dénommés «le septième programme-cadre»).

- 2. Le programme-cadre CE sera structuré autour de cinq programmes spécifiques, qui couvriront les aspects suivants:
 - Coopération
 - Idées
 - Personnes
 - Capacités
 - Activités non nucléaires menées par le Centre commun de recherche

Le programme-cadre Euratom sera structuré autour de deux programmes spécifiques, qui couvriront les aspects suivants:

- Recherche sur l'énergie de fusion, la fission nucléaire et la radioprotection
- Activités du Centre commun de recherche dans le domaine de l'énergie nucléaire
- (¹) Non encore publié au JO. Le présent appel est publié en prévision de l'adoption et de l'entrée en vigueur du septième programmecadre. Il prendra donc pleinement effet après l'entrée en vigueur du septième programme-cadre et après vérification que les dispositions relatives à l'affectation d'experts indépendants aux tâches d'évaluation n'ont pas subi de modifications substantielles. La publication de l'appel, qui devance l'adoption du septième programmecadre, ne peut donner lieu à aucune réclamation auprès de la Commission.

- 3. Sous réserve des critères et des procédures applicables établis par les règles de participation des entreprises, des centres de recherche et des universités pour la mise en œuvre du septième programme-cadre de la Communauté européenne et fixant les règles de diffusion des résultats de la recherche (2007-2013) et par les règles de participation des entreprises, des centres de recherche et des universités pour la mise en œuvre du septième programme-cadre de la Communauté européenne de l'énergie atomique et fixant les règles de diffusion des résultats de la recherche (2007-2011) (globalement dénommées «les règles»), la Commission désignera des experts indépendants pour:
 - l'aider à évaluer les propositions au regard des différents objectifs scientifiques, technologiques et socio-économiques du septième programme-cadre. Les travaux d'évaluation comprennent la formulation de recommandations sur les moyens d'orienter la recherche vers la réalisation optimale des objectifs du programme spécifique concerné;
 - l'aider à assurer le suivi des projets sélectionnés et financés par la Communauté, y compris, le cas échéant, et selon le cas, le suivi des projets financés par la Communauté au titre des précédents programmes-cadres de RDT;
 - contribuer à d'autres fins pouvant requérir des compétences spécifiques (par exemple, le suivi de la mise en œuvre, l'évaluation et l'analyse des incidences des programmes et politiques de RDT).
- 4. À cet effet, la Commission invite les particuliers à poser leur candidature comme experts indépendants potentiels, afin de les inclure dans sa base de données d'experts pour le septième programme-cadre.

[Il est à noter, cependant, que la Commission n'est pas tenue de désigner exclusivement des experts enregistrés dans cette base de données. Elle peut nommer des experts indépendants qui n'y sont pas enregistrés, dans les conditions prévues par les procédures de désignation établies par les règles et conformément à ces procédures.]

 Les experts indépendants potentiels doivent posséder les compétences et les connaissances voulues dans les secteurs d'activité où leur conseil pourrait être sollicité.

Les experts indépendants potentiels doivent également posséder un niveau élevé d'expérience professionnelle dans le secteur public ou dans le secteur privé, dans l'un ou plusieurs des secteurs d'activité suivants:

- recherche dans les domaines scientifiques et technologiques concernés,
- administration, gestion ou évaluation de projets, de programmes ou de politiques de RDT,
- utilisation des résultats des projets de RDT, du transfert de technologies, de l'innovation et du rapprochement des entreprises, notamment du point de vue des PME,
- questions se situant à l'interface de la science et de la société (enseignement, communication, expertise, risque, éthique, etc.),
- coopération internationale dans le domaine de la science et de la technologie,
- développement des ressources humaines.

Les experts indépendants potentiels doivent également posséder les compétences linguistiques nécessaires.

- 6. Pour assurer l'indépendance de l'évaluation des propositions et du suivi des projets, ainsi que l'indépendance des autres tâches le cas échéant, les experts indépendants désignés devront signer une déclaration par laquelle ils certifient ne pas se trouver en situation de conflit d'intérêts au moment de leur nomination et s'engagent à prévenir la Commission de tout conflit d'intérêts pouvant survenir au cours de leur mission. Tout au long de leur travail, ils devront témoigner de la rigueur déontologique qui s'impose et devront respecter la confidentialité des informations et des documents dont ils auront connaissance.
- 7. Les candidatures peuvent uniquement être présentées à l'aide de l'acte de candidature électronique disponible en ligne sur le site Internet suivant: http://cordis.europa.eu/emmfp7.

Le formulaire de candidature doit être rempli dans l'une des langues officielles de l'Union européenne. La Commission serait particulièrement heureuse de recevoir rapidement les candidatures, afin de pouvoir utiliser la base de données d'experts indépendants dès ses premières séances d'évaluation des propositions reçues dans le cadre du septième programme-cadre, prévues pour mars 2007. Les

candidatures présentées après le 31 juillet 2013 ne seront pas acceptées.

Les candidats qui sont déjà enregistrés dans la base de données d'experts indépendants établie pour la mise en œuvre du sixième programme-cadre et qui souhaitent être enregistrés pour le septième programme-cadre sont invités à se réinscrire en visitant la page Internet de Cordis à l'adresse suivante:

http://cordis.europa.eu/research_openings/home.html

Ils y seront invités à transférer les données qui les concernent vers la base de données du 7° PC et à mettre à jour leurs mots clés et le détail de leur expérience professionnelle

L'ensemble des compléments d'information qui seront reçus sera inclus dans la base de données d'experts indépendants potentiels établie par la Commission pour le septième programme-cadre. Le traitement des données à caractère personnel collectées dans le cadre du présent appel sera effectué en conformité avec les dispositions du règlement (CE) n° 45/2001 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2000 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions et organes communautaires et à la libre circulation de ces données.

8. Pour des raisons de transparence et en conformité avec les objectifs de l'espace européen de la recherche, la Commission peut autoriser les organismes publics de financement de la recherche des États membres et des États associés aux programmes-cadres et les autres programmes communautaires à accéder à sa base de données d'experts indépendants potentiels, moyennant le consentement préalable des candidats concernés.

En outre, conformément aux procédures établies par les règles, les listes des experts indépendants désignés pour l'évaluation des propositions seront publiées à intervalles réguliers sur l'Internet.

9. La Commission applique une politique d'égalité des chances entre les hommes et les femmes. Dans ce contexte, la Commission s'est fixé pour objectif d'avoir, si possible, des équipes d'évaluation composées à 40 % de femmes. Afin de réaliser cet objectif, elle serait particulièrement heureuse de recevoir les candidatures de femmes possédant les qualifications adéquates.

Appel adressé aux organismes en vue de la constitution de listes d'experts indépendants susceptibles d'aider les services de la Commission pour des tâches liées au septième programme-cadre de RDT

(2006/C 305/17)

- 1. La Commission invite les institutions scientifiques, les organisations professionnelles, les organisations industrielles, les organismes de recherche générale ainsi que les sociétés savantes et autres organismes témoignant un intérêt marqué pour la réalisation de la recherche et du développement technologique (RDT) à présenter des listes d'experts indépendants qui pourraient être invités à assister la Commission pour des tâches liées:
 - au septième programme-cadre de la Communauté européenne pour des activités de recherche, de développement technologique et de démonstration (2007-2013) (¹) et à ses programmes spécifiques (le programme-cadre CE),
 - au septième programme-cadre de la Communauté européenne de l'énergie atomique (Euratom) pour des activités de recherche et de formation en matière nucléaire (2007-2011) (¹) et à ses programmes spécifiques (le programme-cadre Euratom)

(globalement dénommés «le septième programme-cadre»).

- 2. Le programme-cadre CE sera structuré autour de cinq programmes spécifiques, qui couvriront les aspects suivants:
 - Coopération
 - Idées
 - Personnes
 - Capacités
 - Activités non nucléaires menées par le Centre commun de recherche

Le programme-cadre Euratom sera structuré autour de deux programmes spécifiques, qui couvriront les aspects suivants:

- Recherche sur l'énergie de fusion, la fission nucléaire et la radioprotection
- Activités du Centre commun de recherche dans le domaine de l'énergie nucléaire
- 3. Sous réserve des critères et des procédures applicables établis par les règles de participation des entreprises, des centres de recherche et des universités pour la mise en œuvre du septième programme-cadre de la Communauté européenne et fixant les règles de diffusion des résultats de la recherche (2007-2013) et par les règles de participation des entreprises, des centres de recherche et des universités pour la mise en œuvre du septième programme-cadre de la Communauté européenne de l'énergie atomique et fixant les

règles de diffusion des résultats de la recherche (2007-2011) (globalement dénommées «les règles»), la Commission désignera des experts indépendants pour:

- l'aider à évaluer les propositions au regard des différents objectifs scientifiques, technologiques et socio-économiques du septième programme-cadre. Les travaux d'évaluation comprennent la formulation de recommandations sur les moyens d'orienter la recherche vers la réalisation optimale des objectifs du programme spécifique concerné;
- l'aider à assurer le suivi des projets sélectionnés et financés par la Communauté, y compris, le cas échéant, et selon le cas, le suivi des projets financés par la Communauté au titre des précédents programmes-cadres de RDT;
- contribuer à d'autres fins pouvant requérir des compétences spécifiques (par exemple, le suivi de la mise en œuvre, l'évaluation et l'analyse des incidences des programmes et politiques de RDT).
- 4. À cet effet, la Commission invite les institutions scientifiques, les organisations professionnelles, les organisations industrielles, les organismes de recherche générale ainsi que les sociétés savantes et les autres organismes témoignant un intérêt marqué pour la réalisation de la RDT à présenter des listes d'experts indépendants potentiels, afin de les inclure dans sa base de données d'experts pour le septième programme-cadre. Tous ces organismes sont vivement encouragés à proposer des experts provenant d'institutions, d'organismes ou de pays autres que les leurs.

[Il est à noter, cependant, que la Commission n'est pas tenue de désigner exclusivement des experts enregistrés dans cette base de données. Elle peut nommer des experts indépendants qui n'y sont pas enregistrés, dans les conditions prévues par les procédures de désignation établies par les règles et conformément à ces procédures.]

 Les experts indépendants potentiels doivent posséder les compétences et les connaissances voulues dans les secteurs d'activité où leur conseil pourrait être sollicité.

Les experts indépendants potentiels doivent également posséder un niveau élevé d'expérience professionnelle dans le secteur public ou dans le secteur privé, dans l'un ou plusieurs des secteurs d'activité suivants:

- recherche dans les domaines scientifiques et technologiques concernés,
- administration, gestion ou évaluation de projets, de programmes ou de politiques de RDT,
- utilisation des résultats des projets de RDT, du transfert de technologies, de l'innovation et du rapprochement des entreprises, notamment du point de vue des PME,

⁽¹) Non encore publié au JO. Le présent appel est publié en prévision de l'adoption et de l'entrée en vigueur du septième programmecadre. Il prendra donc pleinement effet après l'entrée en vigueur du septième programme-cadre et après vérification que les dispositions relatives à l'affectation d'experts indépendants aux tâches d'évaluation n'ont pas subi de modifications substantielles. La publication de l'appel, qui devance l'adoption du septième programmecadre, ne peut donner lieu à aucune réclamation auprès de la Commission.

- questions se situant à l'interface de la science et de la société (enseignement, communication, expertise, risque, éthique, etc.),
- coopération internationale dans le domaine de la science et de la technologie,
- développement des ressources humaines.

Les experts indépendants potentiels doivent également posséder les compétences linguistiques nécessaires.

- 6. Pour assurer l'indépendance de l'évaluation des propositions et du suivi des projets, ainsi que l'indépendance des autres tâches le cas échéant, les experts indépendants désignés devront signer une déclaration par laquelle ils certifient ne pas se trouver en situation de conflit d'intérêts au moment de leur nomination et s'engagent à prévenir la Commission de tout conflit d'intérêts pouvant survenir au cours de leur mission. Tout au long de leur travail, ils devront témoigner de la rigueur déontologique qui s'impose et devront respecter la confidentialité des informations et des documents dont ils auront connaissance.
- 7. Les organismes précités sont invités à manifester leur intérêt en visitant la page Internet de Cordis (à l'adresse http://cordis.europa.eu/emmfp7) créée à cette fin. Ils pourront s'y connecter pour transmettre les listes d'experts qu'ils souhaitent recommander. La Commission serait particulièrement heureuse qu'ils se manifestent rapidement, afin de pouvoir utiliser les listes d'experts potentiels dès ses premières séances d'évaluation des propositions reçues dans le cadre du septième programme-cadre, prévues pour mars 2007.

Ces listes doivent être transmises pour le 31 juillet 2013 au plus tard.

Les listes d'experts proposés doivent indiquer:

- les noms et titres complets des experts proposés,
- l'adresse électronique de chacun des experts,
- le domaine de recherche ou la série de domaines de recherche pour lesquels chaque expert est proposé.

Les listes d'experts indépendants potentiels doivent être présentées dans l'une des langues officielles de l'Union européenne.

Après réception de ces listes, la Commission contactera les experts indépendants proposés, les informera qu'ils ont été recommandés et les invitera à introduire les détails qui les concernent dans la base de données d'experts indépendants potentiels qu'elle constitue pour le septième programme-cadre

Le traitement des données à caractère personnel collectées dans le cadre du présent appel sera effectué en conformité avec les dispositions du règlement (CE) n° 45/2001 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2000 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions et organes communautaires et à la libre circulation de ces données.

8. Pour des raisons de transparence et en conformité avec les objectifs de l'espace européen de la recherche, la Commission peut autoriser les organismes publics de financement de la recherche des États membres et des États associés au programme-cadre et les autres programmes communautaires à accéder à sa base de données d'experts indépendants potentiels, moyennant le consentement préalable des experts indépendants potentiels concernés.

En outre, conformément aux procédures établies par les règles, les listes des experts indépendants désignés pour l'évaluation des propositions seront publiées à intervalles réguliers sur l'Internet.

9. La Commission applique une politique d'égalité des chances entre les hommes et les femmes. Dans ce contexte, la Commission s'est fixé pour objectif d'avoir, si possible, des équipes d'évaluation composées à 40 % de femmes. Afin de réaliser cet objectif, elle invite les organismes qui proposent des listes d'experts indépendants potentiels à équilibrer le nombre d'hommes et de femmes dans les listes.